

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 53, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

### S O M M A I R E

#### République du Congo

- Ordonnance* n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ..... 133
- Ordonnance* n° 64-7 du 24 février 1964 modifiant les articles 2 et 10 de la loi n° 5-62 du 20 janvier 1962 relative au conseil supérieur de la magistrature ..... 133

#### Assemblée Nationale

- Décret* n° 64-65 du 26 février 1964 allouant une indemnité mensuelle au secrétaire général de l'Assemblée nationale ..... 133
- Rectificatif* à la convention d'établissement parue dans le *Journal officiel* du 31 janvier 1963, page 186 ..... 134

#### Présidence de la République

- Décret* n° 64-45 du 14 février 1964 portant nomination et promotion dans l'Ordre de la médaille d'honneur ..... 134
- Décret* n° 64-46 du 15 février 1964 portant nomination d'un haut-commissaire à la jeunesse et aux sports ..... 134
- Décret* n° 64-48 du 18 février 1964 réglementant les attributions du Premier ministre ..... 134
- Décret* n° 64-49 du 18 février 1964 relatif au pouvoir réglementaire ..... 134

- Décret* n° 64-53 du 19 février 1964 relatif à l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie et des mines, chargé de l'ASECNA et de l'aviation civile ..... 135
- Décret* n° 64-54 du 19 février 1964 portant délégation de pouvoirs ..... 135
- Décret* n° 64-55 du 19 février 1964 portant délégation du pouvoir de nomination et d'engagement par contrat ou à titre de décisionnaire des fonctionnaires ou agents de l'Etat à la catégorie D relevant de leur département ministériel ..... 135
- Décret* n° 64-61 du 24 février 1964 portant nomination d'un inspecteur de l'administration ..... 136
- Décret* n° 64-64 du 26 février 1964 relatif à l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux .. 136
- Décret* n° 64-68 du 26 février 1964 relatif aux cérémonies publiques, honneurs et préséances .. 136
- Additif* n° 615/CAB.-PR. du 15 février 1964 à l'arrêté n° 5608/CAB.-PR. du 27 novembre 1963 portant nomination du personnel domestique employé à la présidence de la République .... 138

#### Ministère de la défense nationale

- Décret* n° 64-50 du 19 février 1964 portant réglementation sur le service intérieur de la gendarmerie nationale congolaise ..... 138
- Actes en abrégé* ..... 150

**Ministère de l'intérieur**

<i>Décret</i> n° 64-58 du 24 février 1964 portant affectation des administrateurs des services administratifs et financiers .....	150
<i>Actes en abrégé</i> .....	151
<i>Rectificatif</i> n° 709 du 18 février 1964 à l'arrêté n° 387 du 29 janvier 1964 portant approbation de la délibération n° 2-64 du 14 janvier 1964 de la délégation spéciale de la municipalité de Pointe-Noire .....	151
<i>Rectificatif</i> au sommaire du <i>Journal officiel</i> du 15 février 1964, page 81), rubrique « ministère de l'intérieur » .....	151

**Ministère de la santé publique**

<i>Actes en abrégé</i> .....	151
------------------------------	-----

**Ministère de l'éducation nationale**

<i>Actes en abrégé</i> .....	152
<i>Rectificatif</i> n° 649/FP.-PC. du 15 février 1964 à l'arrêté n° 18/FP. du 2 janvier 1964 portant nomination dans le cadre de la catégorie B des services sociaux (enseignement de la République du Congo) [ancienne hiérarchie] .....	157
<i>Modificatif</i> n° 730/EN.-IA. du 19 février 1964 à l'arrêté n° 239/EN.-IA. du 21 avril 1960 fixant le taux des allocations attribuées aux jeunes femmes congolaises désignées pour suivre des stages de perfectionnement en France .....	158

**Ministère des affaires étrangères**

<i>Décret</i> n° 64-63 du 25 février 1964 réorganisant les structures du secrétariat général du ministère des affaires étrangères .....	158
<i>Actes en abrégé</i> .....	158

**Ministère du plan**

<i>Décret</i> n° 64-43 du 12 février 1964 portant approbation des statuts types des sociétés anonymes d'économie mixte .....	158
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

**Ministère des transports**

<i>Actes en abrégé</i> .....	165
------------------------------	-----

**Ministère des finances**

<i>Actes en abrégé</i> .....	165
<i>Rectificatif</i> n° 739/FP.-PC. du 20 février 1964 à l'article 3 de l'arrêté n° 1618/FP. du 19 avril 1962 portant nomination d'un inspecteur du trésor. ....	167
<i>Rectificatif</i> n° 740/FP.-PC. du 20 février 1964 à l'article 3 de l'arrêté n° 2430/FP. du 12 juin 1962 portant nomination d'un inspecteur du trésor. ....	168
<i>Rectificatif</i> n° 741/FP.-PC. du 20 février 1964 à l'article 2 de l'arrêté n° 1068/FP. du 10 avril 1961 portant nomination dans les cadres de la catégorie B des services administratifs et financiers des comptables du trésor .....	168

**Ministère de la justice, garde des sceaux**

<i>Actes en abrégé</i> .....	168
------------------------------	-----

**Ministère du commerce**

<i>Actes en abrégé</i> .....	168
------------------------------	-----

**Ministère des mines, chargé de l'A.S.E.C.N.A.**

<i>Décret</i> n° 64-57 du 20 février 1964 portant désignation des administrateurs congolais de l'ASECNA, à « Air-Afrique » et à « Air-Congo » .....	169
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

<i>Décret</i> n° 64-66 du 26 février 1964 portant désignation des membres du conseil d'administration du bureau minier .....	160
<i>Décret</i> n° 64-67 du 26 février 1964 portant création de zones de protection minière .....	169

**Ministère du travail**

<i>Décret</i> n° 64-44 du 12 février 1964 portant création d'un comité de l'emploi de la République du Congo .....	170
<i>Décret</i> n° 64-56 du 20 février 1964 fixant le taux des bourses de perfectionnement professionnel en Europe .....	170

**Ministère de la fonction publique**

<i>Décret</i> n° 64-69 du 27 février 1964 portant nomination dans le cadre des attachés des services administratifs et financiers .....	171
<i>Décret</i> n° 64-47 du 18 février 1964 portant nomination d'un ingénieur des travaux agricoles .....	171
<i>Décret</i> n° 64-51 du 19 février 1964 rapportant le décret n° 228 du 10 août 1962 concernant un administrateur de la France d'outre-mer et portant nomination de l'intéressé dans le cadre de la catégorie A 1 des services administratifs et financiers de la République du Congo .....	171
<i>Rectificatif</i> n° 64-52 du 19 février 1964 à l'article 2 du décret n° 63-99 du 9 avril 1963 portant nomination d'un inspecteur du trésor .....	172
<i>Décret</i> n° 64-59 du 24 février 1964 portant nomination dans le cadre de la catégorie A 2 des services sociaux (enseignement) de la République du Congo .....	172
<i>Décret</i> n° 64-60 du 24 février 1964 portant nomination dans le cadre de la catégorie A 2 des services sociaux (enseignement) de la République du Congo .....	172
<i>Décret</i> n° 64-62 du 25 février 1964 portant modification du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A 1 des services techniques .....	172
<i>Actes en abrégé</i> .....	172
<i>Rectificatif</i> n° 64-8/FP.-PC. du 15 février 1964 à l'article 2 de l'arrêté n° 5528/FP.-PC. du 21 novembre 1963 portant intégration dans le cadre de la catégorie D (ancienne hiérarchie) des services administratifs et financiers .....	173
<i>Rectificatif</i> n° 752/FP.-PC. du 20 février 1964 à l'article 2 de l'arrêté n° 70/FP.-PC. du 10 janvier 1964 portant titularisation et nomination de fonctionnaires stagiaires de l'enseignement privé .....	178
<b>Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière</b>	
Service forestier .....	178
Domaine et propriété foncière .....	179
Conservation de la propriété foncière .....	180
<b>Avis et communications émanants des services publics</b>	
Avis n° 398 de l'Office des Changes .....	180
Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale (situations de banque) .....	180
<i>Rectificatif</i> à la situation de la Banque Centrale au 30 septembre 1963 publié au <i>Journal officiel</i> de la République du Congo du 15 décembre 1963 .....	182
<i>Annonces</i> .....	182

## REPUBLIQUE DU CONGO

**Ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963, en ses articles 87 et 28 ;

Après avis de la cour suprême ;  
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE .

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont pourvues par décret pris en conseil des ministres, les hautes fonctions civiles et militaires ci-après :

- 1° Les hauts-commissaires ;
- 2° Sur présentation du conseil supérieur de la magistrature ;  
Le Président de la cour suprême ;  
Les juges à la cour suprême ;  
Le président de la cour d'appel.
- 3° Le Procureur général près la cour suprême ;  
Les membres du conseil supérieur de la magistrature ;  
Le secrétaire général du Gouvernement ;  
Les ambassadeurs et chargés d'affaires ;  
L'inspecteur général d'administration ;  
Le Procureur général près la cour d'appel ;  
Les préfets ;  
Les secrétaires généraux des ministres ;  
Les directeurs généraux, directeurs et chefs de services des administrations centrales ;  
Les fonctionnaires des services techniques dont le ressort s'étend sur une ou plusieurs préfectures ;  
Les directeurs des établissements publics, entreprises publiques ou sociétés nationales.
- 4° Le chef d'état-major et commandant en chef de la défense nationale ;  
Les commandants des unités principales de l'armée de terre, de mer et de l'air et de la gendarmerie.

Art. 2. — Sont pourvus par le décret les emplois des :  
Adjoins aux préfets ;  
Inspecteurs de l'administration ;  
Sous-préfets ;

Magistrats du siège sur présentation du conseil supérieur de la magistrature ;  
Magistrats du parquet.

Sont également pourvus par décret les emplois militaires supérieurs autres que ceux visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. — Sont pourvus par arrêté du Président de la République, les emplois des :

- 1° Adjoins aux sous-préfets ;  
Chefs de poste de contrôle ;  
Adjoins aux secrétaires généraux, directeurs généraux, directeurs et chefs de service ;  
Fonctionnaires des services techniques dont le ressort s'étend sur une ou plusieurs sous-préfectures.

2° Les emplois militaires dont l'attribution n'est pas réservée par la réglementation aux supérieurs hiérarchiques militaires.

3° Tous les autres postes de la fonction publique.

Art. 4. — 1° Sont nommés par décret, à leur entrée dans les cadres respectifs, les fonctionnaires et agents de l'Etat de la catégorie A 1 ;

2° Sont nommés par arrêté du Président de la République à leur entrée dans leurs cadres respectifs, les fonctionnaires et agents de l'Etat des catégories A 2, B, C et D.

Art. 5. — Peut être délégué par décret au Premier ministre l'exercice du pouvoir de nomination à leur entrée dans leurs cadres respectifs et d'engagement par contrat ou à titre de décisionnaire des fonctionnaires et agents de l'Etat de la catégorie C.

Cette délégation peut comporter également pouvoir d'affectation aux emplois visés à l'article 3, alinéa 2.

Art. 6. — Peut être délégué par décret à chacun des membres du Gouvernement selon leurs attributions l'exercice du pouvoir de nomination à leur entrée dans leurs cadres respectifs et d'engagement par contrat ou à titre de décisionnaire des fonctionnaires et agents de l'Etat de la catégorie D.

Cette délégation peut comporter également pouvoir d'affectation aux emplois visés à l'article 3, alinéa 2.

Art. 7. — La présente ordonnance qui sera exécutée selon la procédure d'urgence, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 février 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

**Ordonnance n° 64-7 du 24 février 1964 modifiant les articles 2 et 10 de la loi n° 5-62 du 20 janvier 1962, relative au conseil supérieur de la magistrature.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963, notamment ses articles 64 à 70 ;

Vu la loi n° 5-62 du 20 janvier 1962 fixant l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature ;

Vu l'avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de la loi n° 5-62 du 20 janvier 1962 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont membres de droit du conseil supérieur de la magistrature :

Le Président de la République, *Président* ;

Le garde des sceaux, ministre de la justice, *vice-président* ;

Le président de la cour suprême ;

Le président de la cour d'appel de Brazzaville, membres ».

Art. 2. — L'article 10 de la loi n° 5-62 du 20 janvier 1962 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les magistrats du siège de la cour suprême sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du conseil supérieur de la magistrature.

Le Président de la République nomme sur présentation du conseil supérieur les autres magistrats du siège ».

Art. 3. — La présente ordonnance qui sera publiée suivant la procédure d'urgence, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 février 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

## ASSEMBLEE NATIONALE

**Décret n° 64-65 du 26 février 1964 allouant une indemnité mensuelle au secrétaire général de l'Assemblée nationale.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est alloué au secrétaire général de l'Assemblée nationale une indemnité mensuelle de représentation de 20.000 francs.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 février 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

RECTIFICATIF à la convention d'établissement parue dans le Journal officiel du 31 janvier 1963, page 186.

Art. 4, alinéa c, deuxième paragraphe.

Au lieu de :

2° Le transfert du capital..

Lire :

2° Le transfert du revenu du capital..

Art. 7. : Après l'alinéa (e), ajouter (f) :

« La société aura toute liberté de pratiquer les prix qu'elle entend pour ses ventes tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation sous réserve que les prix de la bière départ usine restent inférieurs, à qualité égale, à ceux de la bière d'importation ».

oOo

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret n° 64-45 du 14 février 1964 portant nomination et promotion dans l'Ordre de la médaille d'honneur.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-204 portant création d'une Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attributions des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés ou promus dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

*Médaille d'or :*

MM. Bikoumou (Félix) ;  
Bilongo (Joseph) ;  
Kimbirima (Gaspard) ;  
Kinouani (Philippe) ;  
Linduku (Honoré) ;  
Malonga Kongo ;  
M'Bemba Kotéla ;  
Samba (Léon).

*Médaille d'argent :*

MM. Bimvouéla (Auguste) ;  
Diabouna (Raphaël) ;  
Makanda (Gabriel) ;  
N'Kounka (Fidèle) ;  
Oko (François) ;  
Sitou (Félix) ;  
Youlou (Guillaume) ;  
Zoba (Marcel) ;

*Médaille de bronze :*

MM. Bélani (Benoît) ;  
Mayombolo (Samuel) ;  
Samba (Eugène).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 février 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

oOo

**Décret n° 64-46 du 15 février 1964 portant nomination de M. Hombessa (André) en qualité de haut-commissaire à la jeunesse et aux sports.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-40 du 10 février 1964 portant création d'un haut-commissariat à la jeunesse et aux sports,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Hombessa (André) est nommé haut-commissaire à la jeunesse et aux sports.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 15 février 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

oOo

**Décret n° 64-48 du 18 février 1964 réglementant les attributions du Premier ministre.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963, notamment en ses articles 21, 40 et 41 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination du Premier ministre et des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans le cadre de la politique déterminée par le Président de la République en conseil des ministres, le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement.

A cet effet :

Il coordonne l'activité des différents départements ministériels ;

Il soumet au Président de la République en conseil des ministres et dans la limite de l'ordre du jour que celui-ci arrête :

— les projets de lois et d'ordonnances ;

— les projets de décrets réglementaires ;

— les correspondances et les dossiers des affaires qui intéressent la conduite générale de la politique de la nation.

Art 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 43 de la Constitution, le Premier ministre est le porte-parole du Gouvernement devant l'Assemblée nationale. Il peut seul engager la responsabilité du Gouvernement sur son programme après y avoir été autorisé par le conseil des ministres .

Il dépose sur le bureau de l'Assemblée les projets de lois arrêtés en conseil des ministres par le Président de la République.

Il lit à la tribune de l'Assemblée nationale les messages du Président de la République .

Art. 3. — Le Premier ministre assure l'exécution des lois.

Art. 4. — Le Premier ministre nomme par délégation du Président de la République aux emplois de fonctionnaires, d'auxiliaires et de contractuels dans les conditions fixées par la loi organique prévue à cet effet.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement du Président de la République le Premier ministre assure l'expédition des affaires courantes de la présidence .

Art. 6. — Les arrêtés du Premier ministre sont contre-signés par les ministres intéressés.

Art. 7. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 18 février 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

oOo

**Décret n° 64-49 du 18 février 1964 relatif au pouvoir réglementaire.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963, notamment en ses articles 87 et 29, 53 et 57,

Le conseil des ministres entendu,

- 20° Les directeurs de cabinet et chefs de cabinet ;
- 21° Les directeurs généraux, directeurs et chefs des services des administrations centrales ;
- 22° Le conseil de préfecture ;
- 23° Le conseil municipal ;
- 24° La délégation du centre d'études supérieures ;
- 25° Les tribunaux de grande instance, du travail, de droit local ;
- 26° La chambre de commerce et d'industrie ;
- 27° Les délégations des fonctionnaires supérieurs des ministères (dans l'ordre des ministères) ;
- 28° Les délégations des officiers et sous-officiers ;
- 29° Les personnalités coutumières locales ;
- 30° Les délégations syndicales ;
- 31° Les délégations d'anciens combattants ;
- 32° Les délégations du service judiciaire (avocats, huissiers) ;
- 33° Les délégations des fonctionnaires et agents des services et établissements publics ;
- 34° Les délégations des employés de la préfecture et sous-préfectures ;
- 35° Les délégations des services municipaux ;
- 36° Les délégations des mouvements féminins et jeunesse ;
- 37° Les délégations diverses, dans l'ordre alphabétique.

*Dans les préfectures.*

- 1° La délégation du Gouvernement, dans l'ordre de préséance des ministères ;
- 2° Le préfet et les sous-préfets ;
- 3° Les membres de l'Assemblée nationale ;
- 4° Les membres du conseil économique et social ;
- 5° Les dignitaires du Mérite congolais ;
- 6° Les autorités militaires ;
- 7° Les conseils de préfecture et de sous-préfecture ;
- 8° Le corps municipal ;
- 9° Les tribunaux de grande instance, du travail et de droit local et auxiliaires de justice ;
- 10° La chambre de commerce ;
- 11° Les délégations de fonctionnaires et officiers dans l'ordre des ministères ;
- 12° Les délégations diverses dans le même ordre qu'à Brazzaville.

SECTION II

*De l'ordre de préséance des autorités convoquées individuellement dans les cérémonies publiques.*

Art. 2. — Le rang de préséance des autorités civiles et militaires convoquées individuellement aux cérémonies publiques est réglé ainsi qu'il suit :

*A Brazzaville.*

- 1° Le Président de la République ;
- 2° Le président de l'Assemblée nationale ;
- 3° Le premier ministre ;
- 4° Les membres du Gouvernement dans l'ordre fixé par le Gouvernement ;
- 5° Le président de la cour suprême ;
- 6° Le président du conseil économique ;
- 7° Les députés dans l'ordre fixé au règlement intérieur ;
- 8° Le procureur général près la cour suprême ;
- 9° Les juges à la cour suprême ;
- 10° Le président de la cour d'appel et le procureur général ;
- 11° Le directeur du cabinet du Président de la République ;
- 12° Le secrétaire général du Gouvernement ;
- 13° Le chef d'état-major de la défense nationale ;

- 14° L'inspecteur général de l'administration ;
- 15° Les ambassadeurs de la République du Congo présents au Congo ;
- 16° Le contrôleur financier ;
- 17° Les secrétaires généraux de la Présidence, de l'Assemblée nationale et des ministères dans l'ordre des ministères ;
- 18° Le préfet ;
- 19° Les commandants des forces terrestres, aériennes, navales et de la gendarmerie ;
- 20° Le président du conseil de préfecture ;
- 21° Le maire ;
- 22° Les directeurs de cabinet dans l'ordre des ministères ;
- 23° Les directeurs des services centraux dans l'ordre des ministères ;
- 24° Le président de la chambre de commerce ;
- 25° Les présidents et sous-secrétaires généraux des mouvements et associations dans l'ordre déterminé à l'article premier.

*Dans les préfectures.*

- 1° Les membres du Gouvernement ;
- 2° Le préfet ;
- 3° Les députés ;
- 4° Les dignitaires du Mérite congolais ;
- 5° Le président du conseil de préfecture ;
- 6° Le maire ;
- 7° Le président et le procureur du tribunal ;
- 8° L'officier commandant les forces terrestres ;
- 9° L'officier commandant les forces aériennes ;
- 10° L'officier commandant les forces navales ;
- 11° L'officier commandant les forces de gendarmerie ;
- 12° Les sous-préfets ;
- 13° Le président de la chambre de commerce ;
- 14° Les personnalités locales convoquées individuellement ;
- 15° Les présidents ou secrétaires généraux des mouvements et associations dans l'ordre déterminé à l'article premier.

Les autorités déterminées à l'article 2-1 qui se trouveraient sur place à titre officiel prennent rang suivant l'ordre de préséance qui leur est propre.

SECTION III

*Honneurs - Cérémonies.*

Art. 3. — Le corps diplomatique, les consuls, les chefs spirituels représentant les religions d'importance, les chefs des organismes inter-Etats occuperont à l'occasion des fêtes et cérémonies officielles un emplacement spécial.

A l'étranger et en l'absence du ministre des affaires étrangères, le chef de la mission diplomatique congolaise accréditée auprès du pays d'accueil, prendra rang après le chef de l'Etat.

Art. 4. — Dans aucun cas, les rangs et les honneurs accordés à un corps n'appartiennent individuellement aux membres qui le composent.

Art. 5. — Les honneurs individuels ne se délèguent pas, l'intermédiaire occupe la place réservée au titulaire de la fonction.

Art. 6. — Les ordres du Gouvernement pour la célébration des cérémonies publiques déterminent le lieu de ces cérémonies. Ils sont adressés aux autorités responsables qui convoquent par écrit les corps constitués ou les personnalités dont le concours est nécessaire à l'exécution de ces ordres.

Art. 7. — Les autorités visées à l'article 2 se réunissent au lieu de la cérémonie et y prennent place dans l'ordre indiqué par ledit article de manière que la personne à laquelle la préséance est due, ait toujours à sa droite celle qui doit occuper le deuxième rang et à sa gauche, celle qui doit occuper le troisième rang.

Art. 8. — Les cérémonies ne commencent que lorsque l'autorité qui occupe la première place a pris séance. Cette autorité se retire la première.

Art. 9. — Dans les cérémonies publiques, non prescrites par acte du Gouvernement mais organisées par des autorités ou des corps constitués, la préséance entre les autorités qui y sont invités, est déterminée selon les dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Lorsqu'un corps ou l'une des autorités dénommés dans les articles 1 et 2 invite dans le local destiné à l'exercice de ses fonctions, d'autres corps ou d'autres autorités pour y assister à une cérémonie, le corps ou l'autorité qui a fait l'invitation y conserve sa place ordinaire ; le corps et les autorités invités gardent entre eux les rangs assignés par ces articles.

Art. 10. — Dans des circonstances particulières dont elle est seule juge, l'autorité qui convoque ou convie à une cérémonie publique peut par courtoisie et pour respecter certains usages, faire place dans l'ordre des préséances qui fait l'objet des articles 1 et 2 ci-dessus et au rang qu'elle détermine, à certaines personnalités civiles et religieuses distinguées par les fonctions qu'elles exercent ou ont exercées.

Art. 11. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 février 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

P. LISSOUBA.

—o—o—

ADDITIF N° 615/CAB.-PR. du 15 février 1964 à l'arrêté n° 5603/CAB.-PM. du 27 novembre 1963 portant nomination du personnel domestique employé à la présidence de la République.

Art. 1<sup>er</sup>. — .....

Après :

M. Koubaka (Robert), cuisinier contractuel,

Ajouter :

M. Biza (Grégoire), cuisinier au salaire mensuel de 14.690 francs.

(Le reste sans changement.)

—o—o—

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 64-50 du 19 février 1964 portant réglementation sur le service intérieur de la gendarmerie nationale congolaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-43 du 16 février 1961 portant création organisation de la gendarmerie nationale congolaise ;

Vu le décret n° 63-409 du 12 décembre 1963 sur le service de la gendarmerie nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHEFS DE TOUS GRADES

Art. 1<sup>er</sup>. — Quel que soit le cadre dans lequel s'exerce leur autorité, les chefs de tout grade de la gendarmerie ont :

d'une part des obligations communes relatives à l'exercice de tout commandement militaire ;

d'autre part des devoirs particuliers définis par la présente instruction.

Ils doivent avoir le souci constant de veiller à la formation morale de leurs subordonnés en cultivant en eux les vertus qui caractérisent les troupes d'élite : sentiment du devoir, conception élevée de la discipline et de l'honneur, sens avisé de l'initiative et de la personnalité dans le cadre des attributions dévolues par les lois et règlements, fidélité au Gouvernement de la République, esprit de dévouement et de sacrifice envers la patrie.

Cette éducation est dirigée dans un sens essentiellement pratique, en tirant des événements d'actualités les enseignements qu'ils comportent et en puisant dans le livre d'honneur de la gendarmerie, les exemples propres à exalter les plus hautes vertus.

Les chefs de tout grade doivent être convaincus que l'exemple constant qu'ils donnent à leurs subordonnés de leur propre valeur morale est l'élément essentiel de la confiance qu'ils inspirent, de leur ascendant et leur action éducative.

Cherchant à faire preuve de la plus grande conscience professionnelle et d'esprit de justice indéfectible, ils n'oublient jamais qu'ils ont le privilège de commander à une majorité de militaires de carrière, presque tous chefs de famille et jouissant eux-mêmes de l'autorité que confère l'état de représentant de la loi.

Ils assurent le bon fonctionnement des services en veillant à ce que la gendarmerie ne soit pas détournée de sa mission essentielle.

Ils portent une attention particulière à ce que leurs subordonnés, tout en gardant un contact constant et étroit avec les autorités et la population, ne s'immiscent en aucun cas dans les querelles locales ou des questions touchant à la politique.

L'organisation particulière de la gendarmerie leur fait enfin une obligation de s'occuper du bien être des familles logées dans les casernes, pour lesquelles ils doivent constituer, en même temps que le guide bienveillant, averti, ferme en cas de nécessité, soutien moral le plus sûr dans les circonstances difficiles.

### TITRE II

#### PERSONNEL.

Le commandant de légion :

Art. 2. — Le commandant de légion exerce son autorité par une impulsion régulatrice visant à l'exécution de tout ce qui est prescrit par les lois, décrets et règlements spéciaux à la gendarmerie.

Responsable de la discipline du corps, il la maintient par un commandement ferme et bienveillant, égal et juste, par l'exemple constant qu'il donne de la droiture et de l'esprit du devoir. Il est en toutes circonstances pour ses subordonnés un guide, un recours et un soutien.

Il est responsable de l'instruction du personnel, qui fait l'objet de textes particuliers. Dans le cadre de ces derniers, il trace la marche générale de l'instruction, fixe les buts à atteindre, les connaissances à acquérir et en contrôle constamment les résultats. Il porte une attention toute particulière à la sélection et l'instruction des candidats à l'avancement.

Le commandant de légion note une fois par an :

Les officiers ;

Les militaires non officiers qu'il a pu inspecter notamment les commandants de brigade, de peloton et de poste,

es candidats à l'avancement. Il met à profit toutes les occasions pour porter un jugement aussi compréhensible sur ses subordonnés. Il s'assure que les unités d'unité notent chaque année, avec mesure, le personnel placé sous leurs ordres.

Il doit veiller de les renseigner de la façon la plus complète sur les renseignements militaires nouvellement affectés à leurs unités.

Le commandant de légion dirige l'ensemble du service en tenant compte des directives d'ensemble, laissant aux commandants de groupements et de l'école une large initiative dans l'exercice de leurs responsabilités. Il maintient avec le commandant un contact étroit avec le Gouvernement de la République. Il veille à ce que le personnel ne soit pas distrait de ses attributions essentielles, il s'efforce de mettre fin aux exigences excessives que peuvent avoir les différentes autorités, ainsi qu'aux concessions fâcheuses des commandants d'unités.

Le commandant de légion est responsable de l'administration du corps. En se conformant aux règlements particuliers en la matière, il gère les crédits et les effectifs mis à la disposition de la gendarmerie, veille à la réalisation et à l'entretien des matériels de dotation. Il dispose à cet effet des services administratifs et des services techniques du corps.

Le commandant de légion est le galant des traditions de la gendarmerie. Le drapeau du corps est confié à sa garde. Tout en banissant l'esprit de particularisme, il s'attache à obtenir de tous ses subordonnés qu'ils se montrent fiers d'appartenir à un corps d'élite. Il met à profit à cet effet la lecture et les commentaires du livre d'honneur de la gendarmerie et de l'histoire de la légion dont il est chargé de la rédaction et la tenue à jour.

#### *L'officier adjoint commandement :*

Art. 3. — L'officier adjoint commandement, seconde le commandant de légion dans toutes les questions ressortissant au commandement, à la discipline, à l'instruction, à l'organisation du corps et au service spécial de la gendarmerie.

Il prépare et soumet au commandant de légion le courrier relatif à ces domaines.

Il le supplée au cours de ses absences, soit qu'il commande provisoirement le corps s'il est l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé, soit qu'il expédie les affaires courantes dans le cas contraire.

Il peut être chargé de mission par le commandant de légion pour traiter sur place certains particuliers.

Il rédige et tient à jour, par délégation et sous contrôle du commandant de légion, le livre d'honneur de la gendarmerie et l'histoire du corps.

#### *L'officier adjoint administratif :*

Art. 4. — L'officier adjoint administratif seconde le commandant de légion en tout ce qui concerne l'administration du corps. Ses attributions sont définies par les règlements particuliers en la matière. Il a sous son autorité le comptable deniers et le comptable matières dont les attributions sont fixées par les textes relatifs à l'administration dans l'armée et la gendarmerie.

Il ne s'occupe pas des détails du service spécial et ne peut exercer de commandement actif qu'en cas de troubles graves imposant la mise sur pied de tout le personnel sur ordre du commandant de légion.

#### *L'officier chef des services techniques du Congo :*

Art. 5. — L'officier chef des services techniques du corps a sous son autorité les services automobiles, radio, armement et casernement. Il prépare les plans de campagne relatifs à ces domaines et en assure leur exécution. Il veille au bon entretien et à la remise en état des matériels. Il dirige les ateliers du corps. Il relève de l'officier administratif en ce qui concerne la gestion des crédits et des matériels, mais dépend directement du commandant de légion pour toutes les questions techniques.

#### *Le commandant de l'école :*

Art. 6. — Le commandant de l'école de gendarmerie est placé sous l'autorité directe du commandant de légion. Il

est responsable de l'exécution des programmes tracés par lui relatifs aux différents cours d'instructions enseignés à l'école. Il est également responsable de la discipline et de la tenue des instructeurs et des élèves ainsi que la conservation et de l'entretien des bâtiments et matériels mis à sa disposition.

Le commandant de l'école, chargé de l'instruction de base des nouveaux admis dans la gendarmerie, doit être convaincu de l'importance capitale de son action. Par son exemple personnel et celui qu'il exige des instructeurs, par la foi qu'il possède et qu'il inspire de sa mission, il s'attache à créer et à développer chez les élèves la légitime fierté d'avoir été admis dans la gendarmerie et la volonté de s'en montrer dignes. Il saisit à cet effet toutes les occasions qui se présentent de commenter les circonstances de la vie du corps.

Il porte également une attention particulière à l'instruction physique des élèves, le but à atteindre étant de former des sujets robustes et entraînés, aptes à supporter éventuellement les fatigues les plus dures.

Il note une fois par an le personnel instructeur et formule ses appréciations sur les élèves à l'issue de chaque cours.

#### *Les commandants de groupements :*

Art. 7. — Suivant les directives données par le commandant de légion, les commandants de groupements (départemental ou mobile) dirigent l'action des unités placées sous leurs ordres.

Ils s'emploient à développer l'éducation morale. Ils donnent aux commandants de compagnies et d'escadrons les instructions d'ensemble nécessaires pour obtenir, dans les différentes branches du service, la coordination des efforts et une exécution homogène. Ils laissent l'initiative des commandants de compagnies ou d'escadrons le soin de régler les détails et n'interviennent dans ceux-ci que s'ils constatent des négligences ou des erreurs.

Ils sont responsables de l'instruction et du recrutement judicieux des gradés. Ils se tiennent également en relations suivies avec tous les chefs des services préfectoraux auxquels la gendarmerie a sa collaboration à apporter à un titre quelconque.

#### *Le commandant de compagnie :*

Art. 8. — Dans le cadre des directives d'ensemble données par le commandant de légion, le commandant de compagnie jouit de l'initiative la plus large pour diriger et coordonner l'action des brigades, pelotons et postes placés sous son autorité.

Il a pour premier devoir de connaître à fond son personnel, afin d'agir sur chacun suivant son caractère et ses aptitudes et de prendre sur tous l'ascendant et le prestige indispensables à l'exercice de son autorité. Il reçoit tous ceux qui désirent lui parler.

Il dirige et surveille le service de ses unités ne perdant jamais de vue la mission essentielle de la gendarmerie. Il se tient à cet effet en relations étroites avec les autorités auxquelles elle doit apporter sa collaboration.

Il contrôle l'exploration et la surveillance continue des circonscriptions par les unités. Il juge l'efficacité du service par l'examen des procès-verbaux et des dossiers de recherches, par les renseignements qu'il prend auprès des autorités locales et des notabilités, par les remarques qu'il est appelé à faire au cours des inspections. Il redresse les erreurs constatées et donne sans cesse une nouvelle impulsion à ses unités.

Il se déplace aussi souvent qu'il est nécessaire pour appuyer les commandants de brigade et poste de son autorité, les contrôler, les guider pour s'éclaircir sur les dispositions à prendre ou les avis à émettre. Il se rend en particulier sur les lieux de tout événement extraordinaire de nature à influencer sur la tranquillité publique et n'hésite pas à prendre lui-même la direction des opérations de l'enquête.

Dans le cadre du programme tracé par le commandant de légion il suit attentivement les progrès de l'instruction de son personnel et en particulier des candidats à l'avancement qu'il est chargé de décélérer, de proposer et de suivre au cours de leur préparation.

Il faut également au commandant de légion toutes propositions relatives aux récompenses du personnel ainsi qu'aux secours susceptibles de lui être attribués.

Le commandant de compagnie est responsable de la conservation et de l'entretien des casernements et matériels mis à la disposition de son unité.

Il formule à cet effet toutes propositions utiles au commandant de légion. Il porte enfin une attention particulière à la recherche et à la sélection des candidats à la gendarmerie, facteurs essentiels de la valeur de base du personnel du corps. Il suit sans relâche l'action de ses unités en la matière en donant, suivant les ordres d'ensemble du commandant de légion, les impulsions et les directives de détails nécessaires.

#### *Le commandant de brigade ou poste :*

Art. 9. — Le commandant de brigade ou poste, responsable de l'exécution du service dans sa circonscription, le dirige et le contrôle suivant les directives du commandant de compagnie.

Il s'applique à fond à connaître son personnel, développe chez lui le goût du service, en particulier celui des recherches, il stimule son initiative et donne un exemple constant de la correction, de la dignité professionnelle, de l'amour du devoir, de l'entretien, de l'activité, de l'allure militaire et de la résistance aux fatigues.

Le commandant de brigade a toute latitude pour commander le service, d'après les circonstances ; il s'attache à coordonner les efforts individuels en vue du meilleur exercice de la police judiciaire, administrative et militaire. Il exécute lui-même un nombre de tours de service externes ou à la résidence en rapport avec les obligations particulières de son commandement. Il sort en principe avec les gendarmes les moins expérimentés afin d'améliorer par la pratique leur formation professionnelle.

Il exécute en outre quelques services dont le but, bien défini, ressortit au contrôle du personnel en service, à celui de l'efficacité de la surveillance et aux liaisons avec les autorités et les commandants d'unités limitrophes. Il prend personnellement en mains la direction des enquêtes difficiles en particulier en cas de crimes et délits importants.

Sans être astreint à exécuter le même nombre de services que son personnel, il doit visiter au moins une fois par mois, les localités principales de la circonscription. Au cours de ces visites, il entre en relations avec les autorités et les divers agents qualifiés pour renseigner la gendarmerie, ainsi qu'avec la partie saine de la population.

Le commandant de brigade ou poste inspecte, au départ et à la rentrée, les gendarmes de service. Les armes sont chargées et déchargées en sa présence. Pour les services de nuit ou en cas d'empêchement de sa part, ces opérations sont effectuées sous la responsabilité du gendarme de service le plus ancien. Il s'assure néanmoins inopinément, pour quelques services de nuit, de l'exécution de ces prescriptions ainsi que la tenue du personnel.

Le commandant de brigade ou de poste est responsable, envers le commandant de compagnie, de l'instruction, de la tenue, de la discipline, de l'administration, de la propreté du casernement, de l'hygiène du personnel, du bon entretien des matériels de toute sorte mis à la disposition de l'unité.

#### *Attributions particulières des adjudants et adjudants-chefs :*

Art. 10. — Les commandants de brigade de cette catégorie qui sont appelés à remplacer éventuellement le commandant de compagnie sont initiés par lui, dans la mesure du possible, aux détails du service de l'unité.

Les adjudants et adjudants-chefs ne sont employés au transfèrement des prisonniers civils et militaires que dans des circonstances particulièrement importantes laissées à l'appréciation du commandant de compagnie.

S'il le juge nécessaire, le commandant de légion peut détacher un adjudant ou un adjudant-chef d'une autre compagnie pour remplacer un commandant de compagnie absent.

#### *Le commandant de peloton mobile :*

Art. 11. — Les pelotons mobiles étant des unités prêtes à assurer le maintien ou le rétablissement en un point quelconque du territoire, le rôle du commandant de peloton est de préparer son unité

à se mettre sur pied dans les plus brefs délais dans les meilleures conditions ;

à faire face, par l'instruction, l'entraînement, le froid et la cohésion de son personnel, aux situations plus difficiles au maintien et au rétablissement de l'ordre. A ce titre, le commandant de peloton s'emploie sans cesse à assurer à ses subordonnés une solide instruction comportant notamment :

Sur le plan pratique : la formation poussée de l'exécutant qui doit être entièrement rompu aux divers mouvements, formation et opérations élémentaires du maintien de l'ordre ;

Sur le plan théorique : l'étude approfondie de la législation réglementant le maintien de l'ordre, et spécialement les cas d'emploi des armes par le personnel.

Il s'attache à faire de son personnel de peloton une unité homogène et instruite, rigoureusement soumise à son chef et composé de militaires non seulement compétents, mais également conscients de la gravité du rôle qui leur est confié et de la pondération dont ils doivent faire preuve en toutes circonstances.

En dehors de l'utilisation nécessairement intermittente du personnel à des opérations de maintien de l'ordre, le commandant de peloton dirige l'activité de son unité dans tous les domaines, en se conformant aux directives du commandant de compagnie.

Il est responsable de la discipline de son peloton, de l'hygiène, de la propreté du casernement ainsi que de la conservation et l'entretien des bâtiments et matériels de toute sorte mis à la disposition de son unité.

Il règle la participation du peloton au service spécial de la gendarmerie territoriale, en se conformant aux prescriptions de l'article du décret sur le service de la gendarmerie.

#### *Les gendarmes hors-classe*

Art. 12. — Les gendarmes hors classe constituent dans les brigades le personnel d'exécution. Dans les pelotons mobiles ils présentent l'ossature stable de l'unité ainsi que le personnel d'encadrement des gendarmes de 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> classe.

Les gendarmes ne sont assermentés que s'ils sont titulaires du brevet d'aptitude à la gendarmerie ou du brevet de chef de groupe dont les conditions d'attributions font l'objet de textes particuliers.

#### *Emplois particuliers, officier et sous-officier des sports*

Art. 13. — Le commandant de légion désigne un officier, en principe le commandant de l'école, comme officier des sports.

L'action de ce dernier est indépendante de l'éducation physique normalement dispensée dans toutes les unités au cours des séances d'instructions. Elle consiste dans la recherche, la sélection et l'entraînement des éléments particulièrement doués en vue de leur participation aux compétitions individuelles ou de sports d'équipe militaire et éventuellement civiles. L'officier des sports règle les détails des rencontres avec les organisateurs. Il rend compte au commandant de légion de l'état d'entraînement des équipes et des athlètes, ainsi que les résultats à envisager dans les compétitions. Il propose toutes mesures jugées utiles en vue de leur amélioration.

Il dispose au chef-lieu de la légion d'un sous-officier des sports qui le seconde dans son action.

Dans les chefs-lieux de compagnie externes il est désigné un sous-officier des sports. Son rôle consiste essentiellement en la recherche des éléments doués en vue de leur entraînement ultérieur. Dans le cas de la participation de la gendarmerie à des épreuves sur le plan local, il en règle les détails. Il tient constamment au courant des résultats obtenus l'officier des sports du corps, par l'intermédiaire du commandant de compagnie.

## FONCTIONNEMENT DES DIVERS SERVICES

### CHAPITRE PREMIER.

#### SERVICES DES BRIGADES ET POSTES

##### *Dispositions générales*

Art. 14 — Le commandant de brigade ou chef de poste, responsable du bon ordre dans sa circonscription a toute latitude pour commander le service en s'inspirant des circonstances, en se conformant aux directives des officiers et en tenant compte de l'effectif de son unité.

Il doit avoir la préoccupation d'assurer la surveillance prescrite à l'article 1<sup>er</sup> du décret sur le service de la gendarmerie et l'exploration effective du territoire dans les conditions déterminées par ce décret.

Dans ce but et en temps normal, il règle le service de manière que soit consacré chaque mois, en service externe, en plusieurs sorties, une durée suffisante pour que la surveillance soit efficacement exercée.

Les services externes sont assurés par deux militaires au moins. Ce n'est que dans le cas d'une insuffisance notoire de personnel que le commandant d'unité peut apporter une modification à cette règle, mais pour les services de jour uniquement. Ils sont assurés au moyen :

- Des véhicules organiques de dotation ;
- Des bicyclettes ;
- Des moyens de transports publics ;
- Des véhicules des diverses administrations mis éventuellement à la disposition de la gendarmerie ;
- Des véhicules privés mis à la disposition des militaires de la gendarmerie, uniquement en cas d'urgence et en l'absence de tout autre moyen ;
- Des véhicules éventuellement loués dans des cas particuliers ;

A pied.

Le commandant de brigade ou poste s'attache à répartir également le service entre tout le personnel.

Le service de chaque jour est commandé, autant que possible la veille avant 18 heures. Il n'est pas fixé d'heure pour le réveil. Il suffit que chaque gendarme puisse assurer, à l'heure prescrite, le premier travail qui lui incombe dans la matinée.

Les militaires qui rentrent d'un service dans le courant de la nuit ont droit, sauf circonstances exceptionnelles à six heures consécutives de repos qui sont évaluées, quand il y a lieu, d'après l'heure de rentrée portée sur le bulletin de service.

Les gendarmes ne peuvent s'absenter de leur caserne ou de leur logement sans en prévenir le commandant d'unité et, quand les circonstances l'exigent, sans lui dire où ils vont afin qu'on puisse les trouver en cas de besoin.

Le commandant de brigade ou de poste doit accorder à son personnel en temps normal, une journée de repos par semaine.

Les dérogations à cette règle ne peuvent résulter que d'une insuffisance d'effectif ou de nécessités du service. Elles n'entraînent pas de rappel et les journées de repos ne peuvent être reportées d'une semaine sur l'autre. Mention des repos accordés ou des dérogations doit figurer au cahier de service.

Chaque journée d'absence (permission, indisponibilité, maladie, etc...) compte comme jour de repos pour la semaine considérée.

##### *Visite de la circonscription*

###### a) *Axes de surveillance :*

Art. 15. — L'exploration et la surveillance complète et systématique du territoire sont au Congo intimement liées aux voies de communication (routes, voies ferrées, voies navigables, etc...) ; chaque voie de communication partant de la résidence constitue un « axe de surveillance ».

Les axes de surveillance sont numérotés de 1 à x..., en partant du Nord, dans le sens des aiguilles d'une montre. Il n'est pas tenu compte des ramifications éloignées de la résidence qui constituent des axes secondaires lesquels peuvent être empruntés en partant de l'axe principal.

###### b) *Secteurs de surveillance :*

A chaque axe de surveillance, de part et d'autre de celui-ci en principe, est rattachée une portion de la circonscription comportant tous les points où l'on peut accéder normalement en partant de l'axe considéré. Cette portion du territoire constitue un « secteur de surveillance » portant le même numéro que l'axe de rattachement.

Les limites entre les secteurs sont définies, le plus souvent, par des lignes naturelles du terrain (cours d'eau, ligne de crête, zone désertique ou impraticable, etc...) au delà desquelles la visite du secteur voisin est pratiquement impossible ou du moins malaisée. En cas de perméabilité normale entre deux secteurs, la limite à considérer peut être déterminée en joignant les points extrêmes concrétisant les facilités de communication entre les deux axes correspondants.

###### c) *Sous-secteurs de surveillance :*

Dans certains cas, le secteur de surveillance, peu étendu et peu peuplé, peut être exploré, visité, et surveillé complètement au cours d'une même tournée, étant bien entendu que cette tournée peut s'échelonner normalement sur une ou plusieurs journées.

Parfois, et c'est le cas le plus fréquent, l'étendue du secteur, la densité de la population et les difficultés de communication ne permettent pas cette exploration systématique en une seule fois. Il convient alors de le fractionner en « sous secteurs de surveillance ». Le sous-secteur devient donc l'unité normale de tournée et il y a dans un secteur, autant de sous-secteurs que de tournées nécessaires. Les sous-secteurs sont désignés par le numéro du secteur suivi d'une lettre particulière (A, B, C, D, etc...) choisie par ordre ascendant en partant de la résidence.

Les limites entre les sous-secteurs sont déterminées en fonction d'un certain nombre d'éléments variables à savoir : superficie, densité de la population, facilité de communication, itinéraires secondaires utilisables, etc...

Etant donné que cette exploration est étroitement liée aux voies de communication il ne peut être tenu compte dans le découpage précisé ci-dessus des limites administratives ou coutumières (cantons, terres, chefferies, etc...).

###### d) *Cahier de surveillance :*

Le cahier de surveillance, tenu dans chaque brigade et poste est un document destiné :

A permettre au commandant d'unité de ne rien omettre lorsqu'il commande un service dans un secteur ou sous-secteur déterminé.

A faciliter la mise au courant du nouveau commandant d'unité lors d'une relève et le commandement du service par ce dernier.

Le cahier de surveillance, dont un modèle est donné à titre de simple exemple en annexe 14 de la présente instruction peut présenter une ampleur et une contexture variable suivant les unités. Il importe avant tout qu'y figurent un certain nombre d'éléments stables et d'ordre général relatifs à la circonscription et en particulier :

La liste des autorités avec lesquelles la gendarmerie est en rapport ;

La liste alphabétique des localités avec leur canton de rattachement ;

Les renseignements nécessaires au sujet du nombre et de la nature des populations des différentes localités ;

Les voies de communication de toute nature, routes avec leurs carrefours dangereux, pistes, voies ferrées, gares, rivières, bacs, étangs, marais, ouvrages d'art, aérodromes, gares routières, débarcadères, etc... ;

Des renseignements sur les productions de la circonscription agriculture, élevage, pêche, chasse, industries, mines, etc... ;

Des renseignements divers éventuel suivants les circonscriptions.

L'ensemble de ces renseignements est noté sur le cahier de surveillance dans l'ordre suivant :

1<sup>o</sup> La résidence et ses environs ;

2<sup>o</sup> Les secteurs de surveillance dans l'ordre de leurs numéros ;

3<sup>o</sup> Dans le corps de chaque secteur, les sous-secteurs de surveillance dans l'ordre de leur lettre caractéristique.

Les dates d'exploration sont portées en regard des sous-secteurs considérés.

e) *Fichier de surveillance:*

Indépendamment des éléments stables figurant au cahier de surveillance, un certain nombre de contingents sujettes à fluctuations vient influencer sur le commandement du service de brigades et postes. Tels sont les individus à rechercher spécialement, les gens à surveiller à des titres divers, les affaires à suivre par l'unité, c'est-à-dire les crimes et délits commis dans la circonscription dont les auteurs sont restés inconnus, les faits motivant à un titre quelconque une surveillance temporaire.

Les faits motivant à un titre quelconque une surveillance temporaire.

Afin de ne pas surcharger le cahier de surveillance par ces éléments essentiellement variables il est tenu à part un fichier de surveillance, d'ailleurs réduit, dont les fiches se rapportant aux quatre catégories ci-dessus sont classées par secteur et sous secteur. Ce fichier, de compulsation facile, permet au commandant d'unité de rédiger à bon escient et sans omission ses ordres spéciaux quand il commande un service. Après l'exécution de ce dernier, la date en est portée sur la ou les fiches correspondantes avec mention des résultats obtenus.

f) *Commandement du service - Bulletin de service.*

Compte rendu des circonstances et en utilisant son cahier et son fichier de surveillance, le commandant de brigade ou de poste commande son service de manière à réaliser l'exploration rationnelle et efficace de la circonscription.

Ce commandement se traduit par l'établissement d'un bulletin de service pour tous les services externes ainsi que les services à la résidence quand la mission le justifie. Le bulletin de service spécifie la date, la nature du service à exécuter, les noms des militaires commandés, le mode de locomotion, le jour et l'heure de départ, l'itinéraire ainsi que les ordres spéciaux et les missions à exécuter. Ces derniers découlent :

Des réquisitions ou demandes de concours des autorités à mettre à exécution ;

Des missions temporaires, telles que renseignements à recueillir sur un point particulier ;

De l'examen du fichier et du cahier de surveillance.

Les ordres spéciaux doivent être précis et ne pas se contenter de viser des missions générales de la gendarmerie. A titre d'exemple la mention « repression du braconnage » ne saurait constituer un ordre spécial, tandis que la mission « embuscade d'une heure au carrefour des privés X... et... Y pour la repression du braconnage » en constitue un.

A leur rentrée, les militaires commandés de service complètent le bulletin par l'heure de rentrée et le compte rendu explicite des opérations qu'ils ont effectuées en vertu des ordres spéciaux. Ce compte rendu est rédigé par le militaire le plus ancien et signé par tout le personnel ayant participé au service qui atteste ainsi de son exécution.

Les bulletins de service sont adressés à chaque courrier pour examen au commandant de compagnie.

*Services divers*a) *Planton:*

Art. 16. — Dans chaque résidence, il commande tous les jours un gendarme de planton dont le service commence à 7 heures pour finir le lendemain à la même heure.

Le planton ouvre et ferme les portes aux heures fixées. Il enregistre les communications téléphoniques et les transmet aux destinataires.

Il se tient constamment à la disposition du commandant d'unité. Si ce dernier le juge utile, il peut lui faire effectuer différents services à la résidence ne nécessitant qu'un seul gendarme, lorsque d'autres militaires peuvent assurer la permanence au bureau. Pendant la nuit le planton répond aux appels de l'extérieur et prévient son chef quand les circonstances l'exigent. Il est établi un tour spécial de planton pour les dimanches et jours de fête légaux.

b) *Premier à marcher:*

Quand les circonstances le justifient et si l'effectif de l'unité le permet, il est désigné un gendarme « premier à marcher » ; ce dernier, comme le planton se tient prêt à répondre, en uniforme, à tout appel.

c) *Corvées:*

Les corvées sont faites par les gendarmes de l'unité. Les commandants de brigade ou poste s'assurent de leur exécution. Elles comprennent les corvées individuelles et les corvées générales.

Les premières ont pour but la propreté quotidienne des bureaux, couloirs, locaux communs, cours et abords des bâtiments. Suivant l'effectif et l'importance du casernement un ou deux gendarmes sont commandés chaque jour à cet effet.

Les secondes, exécutées habituellement le samedi matin, faites par l'ensemble du personnel disponible et ont pour but le nettoyage complet de tout les locaux communs.

d) *Surveillance des prisonniers:*

Le commandant d'unité, responsable de la garde des prisonniers, les fait surveiller pendant la durée de leur séjour dans les chambres de sûreté, afin d'empêcher les tentatives d'évasion et de suicide. Les mesures prescrites à cet effet varient suivant les conditions de sécurité qu'offrent les locaux et l'état d'exaltation des détenus. Pendant le jour, la surveillance peut être assurée par le planton. Pendant la nuit il est normalement commandé des rondes plus ou moins fréquentes et, si les circonstances l'exigent, des fractions auxquelles participe le personnel.

Les services ainsi commandés sont inscrits au cahier de service.

*Cahier de service.*

Art. 17. — Dans chaque brigade et poste il est tenu un cahier de service dont le but est de faire nettement ressortir le service de toute nature effectué par l'unité et les résultats obtenus par chaque militaire. Le modèle de ce document figure en annexe n° 13 à la présente instruction.

Au moment où il commande le service, le commandant d'unité porte sur le cahier les noms des militaires commandés, la nature du service, l'heure de départ, son but et le moyen de locomotion à utiliser, ainsi que l'itinéraire à suivre pour les services externes.

Après l'exécution du service, il complète les inscriptions et mentionne les principales opérations effectuées ainsi que les numéros des procès-verbaux correspondants.

Les rectifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues sont faites à l'encre rouge.

Les tableaux récapitulatifs sont tenus au jour le jour, excepté celui des procès-verbaux dressés.

Au premier jour du mois suivant, le cahier est adressé au commandant de compagnie qui, après examen, y inscrit ses annotations et renvoie le document à l'unité intéressée.

L'examen des cahiers de service constitue pour le commandant de compagnie une source importante d'information sur le commandement du service, la valeur du personnel et l'activité de l'unité. Il doit en conséquence être l'objet d'une attention particulière de la part de cet officier qui ne doit pas se borner à relever les erreurs, omissions ou négligences, mais doit également, dans un but d'émulation, souligner chaque fois qu'il y a lieu les mérites du personnel.

*Directives de détail pour la tenue des documents*

Art. 18. — Des instructions particulières du commandant de légion donnent les directives de détail pour la tenue des divers documents relatifs au service des brigades.

## CHAPITRE 2.

*Services des pelotons mobiles*

Ar. 19. — Le service des pelotons mobiles consiste essentiellement à assurer le maintien de l'ordre quand les circonstances l'exigent.

En dehors de cette utilisation intermittente leur service comporte :

L'exécution d'un programme d'instruction destiné à garantir la compétence et la cohésion du personnel au cours des opérations de maintien de l'ordre, ainsi que la préparation aux différents examens ;

L'exécution des services relevant des services propres de l'unité ou des gardes ou services d'honneurs à assurer dans certaines résidences. ;

Le renforcement du service spécial de l'unité territoriale de la résidence et exceptionnellement d'autres unités.

#### *Instruction des pelotons mobiles*

Art. 20. — L'instruction du peloton mobile comprend :  
L'entretien et le perfectionnement de l'instruction des militaires de caractère composant l'encadrement de l'unité ;

Le perfectionnement de l'instruction des gendarmes de 3<sup>e</sup> classe affectés au peloton ;

La préparation aux examens.

L'instruction est dispensée suivant les prescriptions de la notice sur l'instruction dans la gendarmerie et dans le cadre des programmes d'ensemble tracés par le commandant de légion.

Elle peut être complétée sur le plan militaire par la participation des pelotons, sur ordre particulier, à des exercices ou manœuvres en commun avec des troupes des autres corps de l'armée.

Sur le plan technique elle comporte également l'exécution de tournées de police, à la demande des autorités administratives. Au cours de ces tournées l'entraînement aux préparatifs de départ et à la vie en déplacement est activement.

#### *Servitudes des pelotons mobiles*

Art. 21. — Les servitudes des pelotons mobiles sont fonction pour chaque unité, des charges qu'elle à assurer pour la garder et l'entretien de son propre et éventuellement des services de garde ou d'honneurs qu'elle peut être appelée à assurer dans certaines résidences.

Dans les pelotons isolés il est en général désigné un « groupe de semaine » qui assure les servitudes intérieures de l'unité. Dans les résidences où sont groupés plusieurs pelotons, le service est réglé par le commandant de compagnie, au mieux des charges à assurer et du nombre de pelotons disponibles. Dans le cas général il est désigné un « peloton de semaine » qui assure les services de la caserne abritant l'ensemble des pelotons.

#### *Renforcement du service spécial des brigades et postes*

Art. 22. — Le service des pelotons mobiles en la matière est réglé par décret sur le service de la gendarmerie.

### CHAPITRE 3.

#### *Écritures*

#### *Dispositions générales.*

Art. 23. — Toute la correspondance est enregistrée sur des registres spéciaux conformes aux modèles fixés par le règlement.

Elle doit être réduite au strict nécessaire et entraîne à cet effet une discrimination serrée et objective des échelons du commandement en vue de ne transmettre aux échelons subordonnés que les seuls documents ou les extraits de documents susceptibles de les intéresser directement.

Quand une diffusion apparaît indispensable, elle doit être faite en autant d'exemplaires qu'il doit y avoir de destinataires. Les commandants des échelons subordonnés complètent éventuellement ces documents par les transmissions pour exercer un rôle actif de direction, de simplification, de coordination et d'adaptation.

La demande aux échelons subordonnés d'états ou de compte-rendus éventuels ou périodiques doit être limitée aux seuls cas où les renseignements nécessaires ne peuvent être rassemblés par l'examen de la correspondance courante de ces échelons. La fourniture d'états ou de compte-rendus « néant » se fait éventuellement sur quart de feuille sans que la contecture de l'état soit reproduite.

Les tableaux d'envoi des pièces périodiques sont fréquemment révisés en vue d'abroger la fourniture de documents périmés ou faisant double emploi.

Les documents importants et d'un intérêt durable sont classés à chaque échelon dans un dossier des pièces permanentes dont la contecture uniforme est fixée par le commandant de légion. Ce dernier a seul qualité pour prescrire le classement de pièces à ce dossier ; celles dont il n'était pas destinataire lui sont éventuellement soumises pour décision.

La mise à jour du dossier se fait à toute époque de l'année sur ordre du commandant de légion. En outre, au début de chaque année, des propositions de retrait de pièces lui sont adressées par les échelons subordonnés.

La correspondance courante reçue et les documents dont l'insertion au dossier permanent n'a pas été prescrite, sont classés chronologiquement dans des chemises distinctes, en principes par origine.

Toutefois, les pièces relatives à certaines questions particulières sont classées en fonctions de leur objet, le but à atteindre étant de pouvoir retrouver rapidement un document déterminé ou de permettre une revue d'ensemble sur une question par l'examen d'un seul dossier.

#### *Rapport décadaire.*

Art. 24. — Toutes les décades, les commandants de brigade ou poste, de peloton et de compagnie adressent s'il y a lieu, à leur chef direct, un rapport d'un modèle spécial faisant ressortir au recto la situation numérique des absents ou indisponibles et les mutations survenues dans le personnel ou le matériel automobile. Le verso est réservé aux objets divers où sont signalés les faits ne nécessitant qu'un compte-rendu très court et que l'échelon supérieur n'aura ni à transmettre, ni à reproduire.

#### *Inscriptions aux ordres*

Art. 25. — Le commandant de légion porte à la connaissance du personnel par la voie des ordres :

Les citations individuelles ou collectives ainsi que les témoignages de satisfaction émanant des autorités ;

Les gratifications accordées ;

Les mutations des officiers, des commandants de brigade, poste et peloton, ainsi que celles du personnel en sous ordre s'il le juge utile ;

Les sanctions diverses, promotions, décorations, récompenses, punitions, succès aux examens, résultats sportifs etc... quand il estime que leur diffusion est de nature à agir favorablement sur la discipline et l'état d'esprit du personnel.

L'ordre de la légion est en principe mensuel, le chef de corps ayant cependant toute latitude pour établir en cours de mois des ordres complémentaires s'il le juge utile.

#### *Carnets du personnel*

Art. 26. — Il est établi pour chaque militaire de la gendarmerie, un carnet du personnel d'un modèle spécial conservé par le commandant de légion. Les commandants de compagnie, de l'école, l'officier adjoint, l'officier administratif en établissent et en conservent une copie en ce qui concerne le personnel directement placé sous leur autorité. Cet exemplaire suit l'intéressé en cas de mutation.

### CHAPITRE IV.

#### *Service médical et hygiène*

#### *Dispositions générales*

Art. 27. — Les militaires de la gendarmerie et les membres de leurs familles ont droit aux soins gratuits dans les hôpitaux, dispensaires, infirmeries militaires ou civils.

Art. 28. — Ils bénéficient également des fournitures de médicaments effectués par ses organismes. Les règles d'hygiène et les mesures de préservation contre les maladies contagieuses sont l'objet d'une attention constante du commandement.

#### *Cahier de visite*

Art. 29. — Il est tenu par caserne un cahier de visite du modèle figurant en annexe n° 11 du présent décret, sur lequel le commandant d'unité porte les renseignements

essentiels relatifs aux circonstances de la blessure ou de l'apparition de la maladie. Le médecin traitant y consigne son diagnostic et ses prescriptions à la suite desquels il appose sa signature.

#### *Livret médical*

Art. 30. — Chaque militaire de la gendarmerie est doté d'un livret médical. Ce document confidentiel est conservé sous pli cacheté par le commandant de brigade, de poste ou de peloton qui remet à l'intéressé quand il se présente à la visite du médecin. Ce dernier est seul habilité à ouvrir le pli et à prendre connaissance du livret. Après y avoir éventuellement consigné ses propres indications, il replace le livret sous pli cacheté, et le remet au militaire qui le rapporte lui-même au commandant d'unité.

#### *Surveillance de la santé du personnel et des familles*

Art. 31. — Les commandants d'unité veillent à chaque échelon à l'application des règles d'hygiène élémentaires de nature à préserver la santé du personnel. La propreté corporelle, la tenue des locaux communs et des logements, la lutte contre les moustiques et la surveillance de l'eau de boisson sont l'objet de leur surveillance vigilante.

Ils font effectuer ou demandent suivant le cas aux services compétents les opérations de désinfection, de désinsectisation ou d'analyses nécessaires.

Ils s'assurent que le personnel et les familles ont reçu les vaccinations prévues par les textes en la matière.

Ils font appliquer le cas échéant les mesures spéciales prescrites par le corps médical.

Le personnel doit subir une pesée semestrielle. En cas de diminution importante de poids le commandant d'unité soumet l'intéressé à une pesée mensuelle et le présente éventuellement à la visite du médecin suivant les résultats constatés.

### CHAPITRE V

#### *Service du casernement*

##### *Direction et organisation du service*

Art. 32. — Des instructions particulières règlent les conditions dans lesquelles sont assurés la réalisation et l'entretien des casernements nécessaires, ainsi que leur alimentation en eau et en électricité. Les articles ci-après fixent par contre les règles relatives à l'attribution des logements et à la vie en caserne.

##### *L'assiette du casernement*

Art. 33. — Avant la prise de possession, le commandant de compagnie arrête l'assiette du casernement. Les logements sont répartis entre les différents grades, au prorata de l'effectif de chacun d'eux. La répartition des annexes est faite aussi équitablement que possible.

##### *Commandant de caserne*

Art. 34. — Dans les casernes abritant plusieurs unités, il est désigné un commandant de caserne qui procède, par délégation du commandant de légion ou de compagnie, aux opérations faisant l'objet des articles ci-après. Il veille au bon ordre intérieur de la caserne et soumet au commandant de légion ou de compagnie les cas litigieux.

##### *Attribution des logements*

Art. 35. — Les logements sont assignés aux officiers par le commandant de légion, des logements de sous-officiers sont distribués :

Au chef de la légion par le commandant de légion qui peut déléguer ses pouvoirs à l'officier adjoint ;

Dans les compagnies externes par les commandants de compagnie.

Les logements des gendarmes sont distribués par les commandants d'unités.

Les règles suivantes sont observées à cet effet :

Dans les casernes n'abritant qu'une unité, le commandant de cette dernière prend invariablement le logement de fonction qui lui a été réservé. Dans les casernes où sont

logés plusieurs sous-officiers, ces derniers exercent leur choix parmi les logements qui leur sont réservés, suivant les règles fixées ci-après pour les gendarmes. Les adjudants-chefs et les adjudants choisissent toutefois les premiers.

Les gendarmes de l'unité, pour première occupation, choisissent dans l'ordre d'importance de leurs charges de famille, la préférence étant donnée à charges égales, à ceux ayant des enfants des deux sexes et à égalité complète de charges aux plus anciens dans la gendarmerie.

Dans les casernes déjà occupées, les logements devenus vacants sont attribués, d'après les mêmes règles, aux militaires qui en font la demande. Pour permettre aux nouveaux affectés de participer au choix l'attribution des logements disponibles n'est faite qu'après la connaissance de situation de famille des militaires appelés à combler éventuellement les vacances.

Le changement de logement comporte obligatoirement le changement des annexes ; toutefois l'abandon du jardin ne peut être exigé qu'après enlèvement des récoltes.

Les changements de logements de gré à gré peuvent être autorisés par le commandant de compagnie.

##### *Visite des logements*

Art. 36. — Les logements sont visités par les officiers au cours de leur inspection dans les conditions fixées à l'article 44 de la présente instruction.

Les commandants d'unités (ou de caserne) visitent d'autre part chaque logement une fois par semestre pour déterminer les réparations à effectuer et pour s'assurer que les règles d'hygiène y sont observées, mais ils ne doivent pas s'immiscer dans les détails des installations des heures. Ils s'abstiennent de visiter des logements où des conditions particulières de moment rendraient inopportune la visite (maladie d'un membre de la famille par exemple).

##### *Absence de la caserne*

Art. 37. — Les militaires qui s'absentent ainsi que leurs familles pour une durée égale ou supérieure à 24 heures, remettent au commandant d'unité (ou de caserne) la clef de leur logement sous enveloppe cachetée.

##### *Animaux domestiques*

Art. 38. — Les animaux domestiques peuvent être tolérés à l'intérieur des casernes, sous la réserve formelle qu'il n'en résulte aucune gêne pour les autres militaires ni pour les voisins.

Le commandant de compagnie peut suspendre ou supprimer cette tolérance si elle est contraire aux règles d'hygiène ou si des abus sont constatés. ¶

En cas d'urgence, le commandant de brigade, de poste ou de peloton peut lui-même prendre cette décision, à charge d'en rendre compte sur le champ à son commandant de compagnie.

##### *Détention des armes dans les logements*

Art. 39. — En raison du service particulier de la gendarmerie, les armes individuelles du personnel sont détenues dans un logement. Les armes doivent être déchargées, désarmées et placées de façon à se trouver hors de portée des membres de la famille ainsi que les munitions qui sont de plus conservées sous clef.

##### *Dégradation au casernement*

Art. 40. — Les militaires de la gendarmerie sont responsables des dégradations occasionnées aux logements qu'ils occupent par eux-mêmes, les membres de leur famille et éventuellement les animaux domestiques leur appartenant.

Les frais qui en résultent peuvent leur être imputés, sur décision du commandant de légion lorsqu'ils découlent de négligence ou de défaut de surveillance de leur part.

### CHAPITRE VI

#### *Service automobile*

##### *Dispositions générales*

Art. 41. — Les conditions dans lesquelles le matériel automobile de la gendarmerie est réalisé, suivi en écriture, inspecté et réparé font l'objet d'instructions particulières. Les articles ci-après traitent par contre des dispositions relatives à la conduite, l'entretien courant et l'utilisation des véhicules automobiles.

### Conduite des véhicules

Art. 42. — Les véhicules automobiles de la gendarmerie sont normalement conduits par les sous-officiers, gendarmes pourvus du brevet de capacité militaire ou civil valable pour le véhicule considéré. Ils peuvent également l'être par les officiers pourvus des mêmes brevets.

Tout conducteur d'un véhicule de la gendarmerie doit avoir le souci constant d'observer strictement les règles en vigueur relatives à la circulation. Il doit être l'exemple qui passe.

A chaque véhicule sont affectés un conducteur titulaire et un conducteur suppléant. Sauf cas exceptionnel, le véhicule ne peut sortir sans que l'un de ces conducteurs soit à bord.

Des stages de formation de conducteurs sont organisés au siège de la légion, éventuellement dans les résidences de compagnies ou dans celles de formation de l'armée nationale. Le perfectionnement des conducteurs est assuré par la pratique et par l'étude d'ouvrages techniques mis en place dans les unités.

### Entretien des véhicules

Art. 43. — L'entretien courant des véhicules est par le conducteur titulaire. Des services particuliers sont à cet effet commandés par le commandant d'unité et inscrits au cahier de service comme services à la résidence. Le conducteur suppléant doit y participer de temps à autre, à l'initiative du commandant de brigade, de poste ou de peloton. Après la rentrée d'un service, le nettoyage du véhicule et sa remise en état de marche incombent au conducteur qui l'a utilisé.

Les opérations d'entretien nécessitant une compétence particulière en matière de mécanique automobile sont effectuées dans les ateliers de la légion ou des compagnies, éventuellement dans des établissements spécialisés de l'armée nationale.

### Utilisation des véhicules

Art. 44. — Le contrôle de l'utilisation des véhicules est assuré par les officiers et les commandants de peloton, de brigade ou de poste. Il tend à assurer qu'aucun abus n'est commis et que le matériel est rationnellement utilisé.

Les véhicules ne peuvent être employés que pour des motifs de service. Ils sont affectés aux unités et non à leurs chefs.

En règle générale, seul le personnel appartenant à la gendarmerie ou l'armée peut prétendre place à bord des véhicules de la gendarmerie. Cependant en raison du service spécial de ce corps, des personnes civiles peuvent être transportées et en particulier :

Les autorités administratives et judiciaires et les chefs de différents services ;

Les témoins ou d'une façon générale toute personne susceptible de concourir à la manifestation de la vérité dans les affaires judiciaires ;

Les personnes appréhendées pour des raisons diverses ainsi que les détenus transférés ;

Les familles de militaires de la gendarmerie pour des cas sociaux (maladie, accueil etc...).

En outre les officiers se rendant à une réception officielle à laquelle leurs épouses sont invitées, sont autorisés à transporter des dernières dans leurs véhicules de service.

## TITRE IV.

### LE CONTRÔLE DU SERVICE PAR LES OFFICIERS

#### CHAPITRE PREMIER

##### *But et caractère du contrôle*

Art. 45. — Le contrôle du fonctionnement du service est le complément indispensable du rôle de direction dévolu aux officiers.

Il s'exerce non seulement sur toutes les parties du service lui-même, mais encore sur les moyens d'exécution des échelons subordonnés, c'est-à-dire sur l'instruction, l'éducation, la discipline et la tenue du personnel ainsi que sur les moyens matériels dont sont dotées les unités.

Le contrôle du service, dégagé de tout esprit de suspicion, recherchant aussi bien les manifestations de bonne volonté et les efforts du personnel que les occasions de remédier aux erreurs et aux insuffisances, est permanent. Il est mis en œuvre par tous les moyens dont disposent les officiers : inspections dans les unités, déplacements de toute nature, entretiens fréquents avec les subordonnés, examen de la correspondance et plus spécialement, en ce qui concerne le commandant de compagnie, des procès-verbaux ainsi que des bulletins et cahiers de service.

Un nombre minimum d'inspections est fixé, pour chaque officier au chapitre II ci-après « dispositions particulière ». Au delà de ce minimum la fréquence des visites dans les unités est déterminée par les exigences variables des circonstances et de la valeur professionnelle du commandant d'unité. Les officiers ne perdent pas de vue que la connaissance approfondie de leur circonscription ainsi que les contacts fréquents avec le personnel et les autorités locales leur fournissent une base essentielle pour s'éclairer sur l'orientation à donner au service de leurs unités.

Dans les relations avec les autorités les officiers doivent abandonner tout esprit de formalisme des préséances lorsque leur dignité et les égards auxquels ils ont droit ne sont pas en cause.

Les inspections n'ont lieu les dimanches et jours de fêtes légales qu'en cas de nécessité absolue. Elle ne peuvent être un motif d'interrompre ou de retarder l'exécution des services urgents légalement requis.

Au cours de leurs inspections, les officiers reçoivent individuellement les militaires de l'unité, aussi souvent qu'il leur est possible.

#### CHAPITRE II

##### *Inspections du commandant de légion*

Art. 46. — Le commandant de légion inspecte au moins une fois par an les chef-lieux de compagnie ainsi que l'école de gendarmerie. Il se rend dans les autres postes lorsque les circonstances l'exigent ou s'il le juge utile.

Il peut procéder, soit au chef-lieu du corps, soit au cours de ces inspections, des réunions d'officiers ou de commandants d'unités. Il en profite pour commenter les incidents récents et donner ses directives sur l'instruction, l'administration et les diverses parties du service. Il se fait également rendre compte des difficultés rencontrées et règle verbalement les questions de détail.

Au cours de ses inspections, le commandant de légion vise les registres de correspondances qu'il juge utiles. Il inscrit ses observations sur le registre n° 2 prévu en annexe du présent règlement. S'il estime nécessaire, il formule ces dernières dans une note particulière qu'il adresse, par la voie hiérarchique au commandant de l'unité inspectée.

#### CHAPITRE III

##### *Inspection du commandant de compagnie*

Art. 47. — Le commandant de compagnie inspecte ses brigades, postes et pelotons aussi souvent qu'il est nécessaire, à des intervalles judicieusement choisis et en tout état de cause au moins une fois par semestre. Chaque année, l'une de ces inspections est obligatoirement annoncée et fixée à une date qui au maximum de personnel d'y assister. Au cours de cette inspection, le commandant de compagnie porte son attention de façon détaillée sur toutes les parties du service. Au cours des inspections inopinées il peut par contre limiter son contrôle aux questions sur lesquelles il estime devoir exercer une action particulière.

Le commandant de compagnie vise chaque fois les principaux registres devant être visés au moins une fois par an.

Il rend compte de ses inspections au rapport journalier ou s'il le juge opportun, dans un rapport particulier.

Il rédige une feuille d'observations dont un exemplaire est laissé au commandant d'unité inspecté et l'autre adressé au commandant de légion.

L'inspection annoncée donne cependant toujours lieu à l'établissement d'un rapport détaillé, dont la contexture générale, fixée par le commandant de légion, est destinée à éclairer au mieux le chef de corps sur la physionomie exacte de l'unité inspectée.

## TITRE V

## CÉRÉMONIAL MILITAIRE

## RÈGLES ET MANIFESTATIONS EXTÉRIEURES DE LA DISCIPLINE

## CHAPITRE PREMIER

*Visites - Cérémonial militaire*

Art. 48. — Les officiers de la gendarmerie qui prennent ou quittent un commandement font, en uniforme, une visite aux autorités administratives, judiciaires et militaires avec lesquelles ils auront ou avaient à entretenir des relations de service. Dans toute la mesure du possible, une visite est également faite aux chefs des services des divers ministères auxquels la gendarmerie est appelée à prêter son concours.

En entrant en fonction, les commandants de brigade, de poste ou de peloton se présentent aux autorités locales avec lesquelles ils doivent entretenir des relations de service. Il est également recommandé que le commandant de brigade ou de poste présente à ces autorités les gendarmes nouvellement affectés à l'unité.

*Pavillon des casernes*

Art. 49. — Le pavillon aux couleurs nationales est hissé dans les casernes les dimanches et jours de fêtes légales, ainsi qu'à l'occasion des inspections annoncées des officiers de la gendarmerie. Il est également hissé, sur ordre particulier du commandant de compagnie, lors du passage des hautes autorités dans les résidences des unités.

## CHAPITRE II

*Règles générales concernant la discipline*

Art. 50. — La gendarmerie nationale faisant partie intégrante de l'armée, les règles de la discipline militaire lui sont appliquées.

Art. 51. — La discipline faisant la force principale des armées, il importe que tout supérieur obtienne de ses subordonnés une obéissance entière et une soumission de tous les instants, que les ordres soient exécutés littéralement sans hésitation ni murmure ; l'autorité qui les donne en est responsable et la réclamation n'est permise au subordonné que lorsqu'il a obéi.

Sil'intérêt du service demande que la discipline soit ferme, il veut en même temps qu'elle paternelle. Toute rigueur qui n'est pas de nécessité, toute punition qui n'est pas déterminée par les règlements ou qui ferait prononcer un sentiment autre que celui du devoir, tout acte, tout geste, tout propos outrageant d'un supérieur envers un subordonné sont sévèrement interdits.

Les membres de la hiérarchie militaire, à quelque degré qu'ils soient placés, doivent traiter leurs subordonnés avec bonté, être pour eux des guides bienveillants, leur porter tout l'intérêt et leur témoigner tous les égards dus à des compagnons d'armes qui assument avec eux la mission de faire observer les lois de la République.

Art. 52. — La discipline est d'autant plus facilement obtenue que les chefs ont pris plus d'ascendants sur leur troupe par l'exemple qu'ils lui donnent, la confiance qu'inspire leur caractère et l'affection que leur attire le souci constant des intérêts matériels et moraux de leurs subordonnés. Les chefs n'oublieront pas que jamais des ordres ne sont mieux exécutés que lorsque ceux qui les reçoivent en ont compris le but et la portée.

Les subordonnés doivent, même en dehors du service, déférence et respect à leurs supérieurs.

Art. 53. — La subordination doit avoir lieu rigoureusement de grade à grade l'exacte observation des règles qui la garantissent, en écartant l'arbitraire, doit maintenir chacun dans ses droits comme dans ses devoirs.

La subordination existe encore, à grade égal, à l'égard des officiers ou des sous-officiers pourvus d'une lettre de commandement spéciale.

La hiérarchie des militaires non officiers de la gendarmerie nationale est celle fixée par l'article 12 du décret n° 61-43 du 16 février 1961.

La discipline exige, à grade égal, la subordination à l'ancienneté, en tout ce qui concerne le service. A égalité d'ancienneté de grade, le droit au commandement est déterminé par l'ancienneté dans le grade inférieur, à égalité dans le grade inférieur, par l'ancienneté dans le grade précédent et ainsi de suite.

Art. 54. — L'exercice normal du commandement exige, de la part de tout chef la connaissance parfaite de ses devoirs et prérogatives.

Tout en se maintenant dans l'esprit des prescriptions réglementaires le chef ne doit pas hésiter à prendre des initiatives à accepter les responsabilités de son emploi. La pratique de l'initiative et l'habitude des responsabilités fortifient d'ailleurs le caractère, condition essentielle du commandement.

Tout chef s'attache à diriger l'activité de ses subordonnés dans les mêmes conditions ; il redresse leurs erreurs et leur fait comprendre, s'il y a lieu, que l'initiative, pour être profitable à l'intérêt général, doit toujours exercer dans le cadre des ordres reçus ou des prescriptions réglementaires.

Tout militaire de la gendarmerie, momentanément éloigné de ses supérieurs et amené, dans un cas d'urgence, à prendre une initiative dépassant ses attributions, est tenu d'en rendre compte dans le plus bref délai possible.

Le commandant se manifeste par les ordres.

Le chef doit veiller d'une façon effective et constante à la stricte exécution de ses ordres.

## CHAPITRE III

*Règles individuelles concernant la conduite, la tenue et les marques extérieures de respect.*

Art. 55. — L'observation des règles individuelles relatives à la tenue et à la conduite est la manifestation extérieure de la discipline dans l'armée ; elle s'impose aux militaires de tous grades, dans le service comme en dehors du service.

Ces règles individuelles précisent les devoirs des militaires envers le drapeau, symbole de la patrie, envers leurs chefs, envers leurs camarades et envers eux-mêmes. Elles sont la base de l'éducation militaire.

A tous les degrés de la hiérarchie, les chefs doivent donner l'exemple du respect de ces règles ; ils les font observer en toutes circonstances par leurs subordonnés.

En ce qui concerne les questions politiques, les militaires de la gendarmerie doivent garder une neutralité absolue. Ils ne doivent, sous aucun prétexte, assister, en tenue, à des réunions de caractère politique.

Art. 56. — Les drapeaux sont les emblèmes officiels de la Patrie. A ce titre ils ont droit aux honneurs spéciaux définis par les règlements.

Art. 57. — Tout chef détenant de la loi l'autorité dont il est investi, l'obéissance qui lui est due par ses subordonnés n'est autre qu'un acte de soumission à la loi, expression de la volonté nationale.

Mais si le subordonné doit obéissance à ses chefs, il faut aussi qu'il ait en eux une confiance absolue. Il n'hésite pas à leur demander conseil, même pour des questions d'ordre privé. Les chefs ont de leur côté, le devoir de se montrer des guides bienveillants et obligeants.

Les articles qui suivent ont pour but d'indiquer de quelle manière le militaire manifeste à ses chefs le respect, la discipline et la confiance qui leur sont dus.

Art. 58. — Tout militaire doit, en toutes circonstances de temps et de lieu, en dehors du service comme dans le service, des marques extérieures de respect à ses chefs.

Le subordonné parle à un supérieur avec déférence ; le supérieur s'adresse au subordonné avec correction.

Le salut est la plus fréquente des marques extérieures de respect, son entière correction doit être strictement exigée.

Le salut est dû à tout supérieur de quel corps qu'il soit.

Le subordonné prévient le supérieur en saluant le premier, le supérieur ; quelque soit son grade, a pour devoir rigoureux de rendre le salut dans la forme réglementaire.

Art. 59. — Quand un militaire s'adresse à un autre militaire d'un grade ou d'un rang différent du sien, il observe les règles suivantes :

a) *Militaire s'adressant à un supérieur :*

Si ce supérieur est officier, adjudant-chef ou adjudant, le subordonné l'appelle par son grade précédé du mot : « mon » exception faite pour les lieutenants-colonels et les sous-lieutenants qui sont respectivement appelés « mon colonel » et « mon lieutenant ».

Si le supérieur est d'un grade inférieur à celui d'adjudant, il l'appelle simplement par son grade ou son emploi.

b) *Militaire s'adressant à un subordonné :*

Le supérieur appelle le subordonné par son grade, en ajoutant le nom s'il le juge à propos.

c) *Aucune appellation ne comporte l'énonciation de la classe du grade :*

Art. 60. — La tenue doit être uniforme pour tous et réglementaire ; elle est l'objet de la surveillance incessante des officiers et des gradés qui doivent eux-mêmes donner constamment l'exemple de la correction dans l'attitude et la tenue.

A l'extérieur, les militaires doivent conserver une tenue et une attitude correctes et ne jamais se donner en spectacle.

*Port de l'uniforme et tenue civile*

Art. 61. — Le service de la gendarmerie étant permanent, les commandants de brigade et gendarmes sont toujours en uniforme.

Le port de la tenue civile est exceptionnellement autorisé par le commandant d'unité (congé-permissions). Cette tenue doit être décente et correcte.

*Rémunérations*

Art. 62. — Il est interdit aux militaires de la gendarmerie d'accepter, pour eux ou leurs subordonnés, les gratifications en nature ou en espèces offertes à l'occasion des services particuliers.

Si des offres de ce genre sont faites ; il est rendu compte immédiatement, par voie hiérarchique, au commandant de légion, qui a qualité pour accepter ou refuser.

CHAPITRE IV

*Mariages*

Art. 63. — Les militaires de la gendarmerie nationale ne peuvent se marier sans avoir obtenu l'autorisation du commandant de légion, pour les sous-officiers et les gendarmes et du ministre de la défense pour les officiers. Ils établissent une demande à cet effet. Cette demande est instruite par le commandant d'unité à laquelle appartient l'intéressé. Le commandant d'unité s'adresse directement au commandant de brigade en situation de le renseigner sur la personne recherchée en mariage et éventuellement sur la famille (conduite, moralité, etc...).

Il établit ensuite un rapport sur la convenance de l'union projetée.

Ce rapport, la demande de l'intéressé, les rapports des commandants de brigade, la pièce d'état-civil (acte de naissance ou jugement supplétif) et le bulletin n° 3 du casier judiciaire de la future, sont adressés sous bordereau d'envoi au chef de corps.

L'autorisation de mariage accordée par le chef de corps ou par le ministre de la défense n'est valable que pour une période de 6 mois. Elle peut être renouvelée sur demande de l'intéressé, transmise par la voie hiérarchique.

Si elle n'est utilisée, elle est retournée au chef de corps et classée au dossier de l'intéressé avec le dossier du mariage.

*Certificats de mariage - Avis de divorce*

Art. 64. — Les copies des actes de mariage et des jugements dûment transcrits prononçant le divorce des militaires, doivent être adressées au commandant de légion, services administratifs.

CHAPITRE V

*Dispositions diverses concernant la discipline-  
Ordre intérieur des casernes*

Art. 65. — Les femmes et les enfants des militaires de la gendarmerie sont autorisés à loger dans les casernes (épouses légitimes de premier rang et les enfants légitimes ou reconnus). Les militaires de la gendarmerie sont responsables de la conduite des membres de leur famille, si elle laisse à désirer, ils peuvent être soit punis, soit changés de résidence dans l'intérêt du service, soit l'objet des deux mesures à la fois. Si elle est un obstacle insurmontable à la bonne harmonie, provoque un scandale ou porte atteinte à la considération de l'arme, le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de loger à la caserne peut être demandé, cette mesure est prononcée par le commandant de légion.

*Interdiction de tenir un commerce*

Art. 66. — Les militaires de la gendarmerie ne peuvent tenir un commerce, ni exercer aucun métier ou profession.

Les femmes ne peuvent également tenir aucun commerce dans la circonscription où le mari exerce des fonctions. Elles peuvent exercer une profession ne comportant qu'un travail personnel sans l'emploi d'aucune ouvrière et sous la réserve :

D'une part, que l'indépendance de leur mari ne sera pas compromise ;

D'autre part, que des personnes étrangères ne pourront à cette occasion se livrer à des allées et venues continuelles dans les casernes.

*Admission des étrangers dans les casernes*

Art. 67. — Les parents des militaires de la gendarmerie peuvent être autorisés à coucher ou à résider dans les casernes, si la capacité des logements est jugée suffisante et s'il ne doit résulter de leur présence aucun inconvénient au point de vue de l'hygiène ou pour toute autre cause.

Peuvent donner cette autorisation :

En cas d'urgence et provisoirement : Le commandant d'unité (la situation est ensuite régularisée) ;

Le commandant de compagnie pour 30 jours ;

Le commandant de groupement pour 3 mois ;

Le commandant de légion pour plus de 3 mois.

Cette autorisation peut être donnée pour un an lorsqu'il s'agit de parents âgés ou infirmes à assister ou d'enfants en bas âge, dont la situation de famille et les liens de parenté avec l'intéressé lui font une obligation de l'élever. Elle peut être renouvelée.

*Fréquentation des cafés*

Art. 68. — Il est interdit aux militaires de l'arme de fréquenter les cafés. On ne doit pas considérer comme fréquentation le fait de déroger exceptionnellement à cette règle avec un parent ou un ami de passage.

*Gendarme en état d'ivresse - Motif d'exclusion*

Art. 69. — On doit écarter d'un homme ivre l'action immédiate du chef. Quand un gendarme est en état d'ivresse, le commandant d'unité le fait coucher, sans intervention autant que possible de sa personne.

S'il trouble l'ordre, il charge les autres gendarmes de s'en rendre maîtres et, au besoin, de l'enfermer dans la chambre de sûreté s'il en existe une.

L'intempérance étant incompatible avec le service de la gendarmerie et la dignité que doivent conserver les militaires de l'arme, on proposera l'envoi devant un conseil d'enquête de tout gendarme qui se sera enivré dans les conditions particulièrement scandaleuses ou qui aura été l'objet, en peu de temps, de deux punitions pour ivresse, même sans circonstances aggravantes.

*Dettes*

Art. 70. — Les commandants d'unité veillent à ce que les militaires sous leurs ordres ne fassent pas de dettes. Celles qui sont contractées entraînent des punitions pour leurs auteurs si elles portent atteinte à leur dignité ou à leur probité.

*Demandes*

Art. 71. — Toutes les demandes faites par le personnel doivent être adressées par la voie hiérarchique. Elles ne peuvent être retenues. Elles doivent être examinées avec bienveillance et transmises avec avis ferme et détaillé afin d'éclairer le chef qui doit statuer.

Au cours de leurs inspections les officiers sont tenus de recevoir et d'entendre les militaires de la gendarmerie qui le demandent. S'ils ne peuvent donner satisfaction aux demandes présentées, ils invitent les intéressés à les adresser par écrit aux autorités supérieures, notamment en la matière administrative.

*Réclamations*

Art. 72. — Les militaires de la gendarmerie peuvent présenter des réclamations par écrit ou verbalement, au moment où les officiers sont en inspection dans les unités.

Un gendarme en état d'ivresse ne peut être entendu. En matière administrative, le militaire qui réclame s'adresse à l'autorité après la mesure incriminée.

Les réclamations contre les mesures administratives et d'une manière générale, contre les décisions n'ayant pas un caractère disciplinaire, n'entraînent pas, en principe, des sanctions disciplinaires.

## CHAPITRE VI

*Dispositions - Diverses**qualités et devoirs des militaires de la gendarmerie*

Art. 73. — Le premier devoir du militaire de la gendarmerie est d'acquiescer une haute valeur morale et de la cultiver sans cesse.

Cette valeur morale a pour base :

L'amour ardent de la Patrie ;

La volonté de servir utilement son pays ;

Le respect des lois ;

La confiance dans les chefs et les camarades ;

Le sentiment de sa dignité personnelle, de sa valeur propre comme homme et comme soldat.

Elle est soutenue par l'esprit de discipline, qui assure la stricte obéissance aux ordres reçus.

Sa nécessité découle :

Des fonctions particulièrement difficiles et délicates qui lui incombent comme représentant de la loi, devant agir avec décision, souvent loin de ses chefs, pour assurer le maintien de l'ordre et la sauvegarde des institutions du pays ;

De l'estime dans laquelle il doit être tenu par les autorités civiles et militaires et la partie saine de la population.

Art. 74. — Le militaire de la gendarmerie ne doit pas seulement à ses chefs l'obéissance prescrite par les lois et règlements, il leur doit encore la confiance la plus absolue.

Il peut toujours demander un entretien direct à ses chefs, soit au cours des inspections, soit par une demande spéciale transmise par la voie hiérarchique. Le supérieur est toujours tenu de faire connaître sa réponse.

Ces prescriptions ne visent pas les réclamations.

Art. 75. — Tout militaire de la gendarmerie doit accepter courageusement, avec bonne humeur et entrain, les fatigues qui lui sont imposées, il doit dans la mesure où il le peut, aider ses camarades fatigués, il ne perd jamais de vue que le dévouement mutuel facilite la vie en commun et l'accomplissement du devoir militaire.

Les anciens doivent guider les jeunes et les aider à surmonter les difficultés du début. Ils profitent de toutes les occasions du service pour les instruire rapidement.

Les militaires de la gendarmerie doivent observer, envers leurs camarades et leurs familles, les règles de politesse et de bon voisinage.

La cordiale camaraderie est une règle essentielle dans la gendarmerie.

Art. 76. — Aussi bien dans l'exercice de ses devoirs professionnels que dans sa vie privée, le militaire de la gendarmerie doit se comporter de façon que rien ne risque de diminuer son prestige ni de porter atteinte à sa dignité.

Il veille d'une façon particulière à l'éducation de ses enfants et à la bonne tenue de son ménage.

## TITRE VI

## CHAPITRE PREMIER

*Récompenses*

Art. 77. — Les récompenses qui peuvent être accordées aux personnels de la gendarmerie nationale sont les suivantes :

1<sup>o</sup> Les bonnes notes ;

2<sup>o</sup> Les lettres de félicitations ;

3<sup>o</sup> Le certificat de bonne conduite ;

4<sup>o</sup> Les gratifications ;

5<sup>o</sup> Les témoignages de satisfaction ;

6<sup>o</sup> Les citations à l'ordre ;

7<sup>o</sup> L'inscription au livre d'honneur de la gendarmerie ;

8<sup>o</sup> L'attribution de décorations des ordres nationaux.

Art. 78. — Les bonnes sont données à l'initiative des chefs hiérarchiques compte-tenu de l'activité professionnelle et de la bonne manière de servir des intéressés.

Art. 79. — Les lettres de félicitations sont accordées par le commandant de compagnie ou par le chef de corps, sur proposition des commandants d'unités subordonnées.

Les félicitations écrites du commandant de compagnie ne sont effectives qu'après approbation du libellé par le chef de corps.

Les félicitations écrites sont insérées aux ordres du corps.

Art. 80. — Les certificats de bonne conduite sont délivrés aux sous-officiers et gendarmes quittant le service, soit par admission à la retraite, soit par réforme ou démission, aux gendarmes de 3<sup>e</sup> classe ayant accompli la durée légale du service dont la moralité a été satisfaisante.

Le certificat est délivré par le chef de corps.

Art. 81. — Des gratifications sont accordées aux militaires de la gendarmerie :

a) Lorsque pour remplir leur mission, ils ont affronté sans hésitation et avec abnégation des dangers qu'ils n'ignorent pas ;

b) Lorsqu'ils ont fait preuve, en présence de danger où périls inattendus, d'un courage particulièrement digne d'éloge ;

c) Lorsqu'ils ont témoigné, en matière de recherches, d'une habileté et d'une perspicacité exceptionnelles mettant en relief leur personnalité ou leur initiative ;

Le fait d'avoir fait son devoir ne saurait constituer à lui seul un titre à l'octroi d'une gratification, mais les circonstances qui accompagnent parfois l'accomplissement du devoir professionnel peuvent le rendre particulièrement méritoire et justifier l'attribution d'une récompense pécunière.

Les propositions sont faites, en principe, par le commandant de compagnie sous forme d'un rapport unique pour les militaires proposés à l'occasion d'une même affaire.

Ce rapport expose les événements et fait ressortir les cartes individuelles, les difficultés surmontées, les périls encourus, les actions d'éclat accomplies, l'habileté ou la perspicacité manifestée par chacun des militaires ayant pris part à l'affaire.

Il se termine par des propositions individuelles comprenant un libellé de félicitations et le taux des gratifications.

Les gratifications sont accordées par le commandant de légion de gendarmerie nationale. Le taux des gratifications est fixé de 1.000 francs C.F.A. minimum à 5.000 francs C.F.A. maximum.

En raison de leur caractère de récompense personnelle, les gratifications ne peuvent être attribuées à titre posthume. Toute fois, lorsqu'une gratification a été accordée de son vivant à un militaire de l'arme qui vient à décéder avant de l'avoir perçue, cette gratification est remise à ses héritiers.

Art. 82. — Les témoignages de satisfaction et les citations à l'ordre de la gendarmerie sont accordées sur proposition des commandants de compagnie pour de cas ou des faits particulièrement méritoires.

Dans tous les cas, un libellé est proposé.

Art. 83. — Les actes de courage, d'abnégation et de dévouement présentant un caractère nettement exceptionnel sont relatés dans un historique appelé « livre d'honneur de la gendarmerie nationale, en un exemplaire unique tenu à la légion ».

Les inscriptions au livre d'honneur sont prescrites par le commandant de légion, à son initiative, ou sur proposition des commandants d'unités.

Un extrait est adressé aux intéressés.

Art. 84. — Une note particulière de la chancellerie fixera les modalités d'attribution des décorations des ordres nationaux et donner toutes directives nécessaires pour l'élaboration des mémoires de proposition.

## CHAPITRE II

### Punitions

Art. 85. — Les militaires de la gendarmerie ne peuvent être punis que par leurs chefs.

Les actes entrant dans les catégories énumérées ci-après sont réputés fautes et sont punis selon leur gravité :

Inobservation des lois, arrêtés et règlements de police ;  
Manque de respect aux autorités et aux supérieurs hiérarchiques ;

Manifestation publique, d'opinion, de quelque nature ou sous quelque forme que ce soit, ou actes pouvant perdre préjudices aux intérêts du pays, compromettre la discipline ou créer des difficultés aux autorités ;

Tentative des dissimulation, en cas de faute, pour tenter de se soustraire à la responsabilité de ses actes ;

Divulgation de renseignements confidentiels ou professionnels ;

Oubli de la dignité militaire, ivresse, rixe, scandale, dettes, brutalité, etc... ;

Infractions aux règlements militaires, aux consignes ou aux ordres reçus ;

Initiative, rédaction ou transmission de lettres anonymes ;

Inertie, paresse, indisciplin, mauvaise volonté ou négligence dans le service ;

Refus d'obéir, rébellion, manifestation collective d'indisciplin ;

Port irrégulier d'insignes réglementaires, port d'insignes ou effets non réglementaires, négligence dans le port de la tenue ;

Mauvais entretien ou perte des armes et effets ;

En outre, pour tout supérieur vis-à-vis d'un subordonné : acte de faiblesse, abus d'autorité, propos injurieux, brutalité, injustice sciemment commise.

Art. 86. — Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- 1<sup>o</sup> L'avertissement écrit ou la consigne (1) ;
- 2<sup>o</sup> Les arrêts simples ou la salle de police (1) ;
- 3<sup>o</sup> Les arrêts de rigueur ou la prison (1) ;
- 4<sup>o</sup> La mutation d'office par mesure de disciplin ;
- 5<sup>o</sup> La radiation du tableau d'avancement ;
- 6<sup>o</sup> La rétrogradation et la cassation ;
- 7<sup>o</sup> La mise à la retraite d'office ;
- 8<sup>o</sup> La révocation.

Art. 87. — Le droit de réclamation est admis pour permettre au personnel d'exercer, le cas échéant, un recours contre les mesures ou punitions jugées imméritées ou irrégulières.

Les réclamations individuelles sont seules admises. Elles ne peuvent être adressées que si l'exécution de la punition est commentée.

Elles sont transmises par la voie hiérarchique et ne peuvent être arrêtées par les autorités intermédiaires qui les transmettent à l'échelon supérieur avec un avis motivé.

Art. 88. — Le bénéfice du sursis peut être accordé à l'occasion de fautes légères dont la sanction ne dépasse pas les arrêts simples ou la salle de police, lorsqu'il s'agit d'une première punition. Le sursis est accordé par le commandant de légion de sa propre initiative ou à la demande des échelons subordonnés. Il ne peut être accordé qu'une seule fois.

En cas de nouvelle sanction pendant le temps de sursis, celui-ci est annulé et la première punition devient effective.

Art. 89. — Le maximum des punitions, se décomptant par jours, qui peuvent être infligées par les différentes autorités hiérarchiques, est ainsi indiqué ci-après.

### Autorités pouvant infliger des punitions

Gendarme (chef d'un poste ou d'un détachement) :  
Sous-officiers et gendarmes H.C., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe (1) : 2 jours d'arrêts simples ;

Gendarmes de 3<sup>e</sup> classe : 4 jours de consigne (2).

Commandant de brigade ou de peloton (3) :

Sous-officiers et gendarmes H.C., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe (1) : 4 jours d'arrêts simples ;

Gendarmes de 3<sup>e</sup> classe : 8 jours de consigne, 4 jours de salle de police.

Sous-lieutenant, lieutenant :

Sous-officiers et gendarmes H.C., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe (1) : 8 jours d'arrêts simples ;

Gendarmes de 3<sup>e</sup> classe : 15 jours de consigne.

Commandant de compagnie, capitaine hors de son unité :

Sous-officiers et gendarmes H.C., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe (1) : 5 jours d'arrêts de rigueur ;

Gendarmes de 3<sup>e</sup> classe : 8 jours de salle de police.

Commandant de groupement :

Sous-officiers et gendarmes H.C., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe (1) : Avertissement écrit ;

Gendarmes de 3<sup>e</sup> classe : 20 jours de consignes.

Commandant de l'école :

Sous-officiers et gendarmes H.C., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe (1) : 15 jours d'arrêts simples ;

Gendarmes de 3<sup>e</sup> classe : 15 jours de salle de police.

Adjoint au chef de corps :

Sous-officiers et gendarmes H.C., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe (1) : 10 jours d'arrêts de rigueur ;

Gendarmes de 3<sup>e</sup> classe : 10 jours de prison.

Commandant de légion :

Sous-officiers et gendarmes H.C., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe (1) : Avertissement écrit : 30 jours d'arrêts simples ; 15 jours d'arrêts de rigueur ; mutation d'office ; radiation du tableau d'avancement (gendarmes) ;

Gendarmes de 3<sup>e</sup> classe : 30 jours de consigne ; 30 jours de salle de police ; 15 jours de prison.

Chef d'état-major de la défense nationale :

Sous-officiers et gendarmes H.C., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe (1) : 25 jours d'arrêts de rigueur ; radiation du tableau d'avancement (sous-officiers) ;

Gendarmes de 3<sup>e</sup> classe : 25 jours de prison.

Président de la République, Chef de l'Etat :

Sous-officiers et gendarmes H.C., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe (1) : 60 jours d'arrêts de rigueur ; rétrogradation, cassation à la retraite d'office ; révocation ;

Gendarmes de 3<sup>e</sup> classe : 60 jours de prison.

Art. 90. — Toute faute sanctionnée par un d'arrêts de rigueur ou de prison nécessite l'éta.

d'un rapport relatant les circonstances de la faute.

Une déclaration écrite donnant les explications resses est jointe à ce rapport.

Toute faute sanctionnée par une punition infé

arrêts de rigueur ou à la prison nécessite l'éta

d'un compte-rendu comportant le taux et la na

punition proposée ainsi que le libellé.

Les rapports et compte-rendus sont transmis p

hiérarchique au commandant de légion revêtus ac

des divers échelons intermédiaires.

Lorsque le commandant de légion estime que ses droits

en matière de punition ne lui permettent pas d'infliger une

sanction suffisante, il adresse le dossier au chef d'état-

major de la défense nationale.

(1) Le texte des punitions des officiers fait l'objet d'un

texte spécial.

(2) Gendarmes H.C. 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe sous leurs ord

(3) En dehors de leur unité les sous-officiers sign

les fautes constatées.

(1) Pour les gendarmes de 3<sup>e</sup> classe:

Les punitions ne sont pas définitives qu'après sanction du commandant de légion ou du Président de la République.

Toutefois, dans le cas de faute grave contre l'honneur ou la discipline, le commandant d'unité élémentaire (peloton et brigade) peut prescrire le commencement immédiat de la punition d'arrêts de rigueur ou de prison et placer à cette fin le fautif dans les locaux disciplinaires.

Il en rend compte à son supérieur hiérarchique direct par message radio.

Art. 91. — Les punitions égales ou supérieures à huit jours d'arrêts de rigueur ou de prison entraînent obligatoirement, pendant toute la durée de la punition, une retenue de solde égale à :

Pour les célibataires, moitié de la solde ou du prêt ;

Pour les mariés, un quart de la solde à l'exclusion des allocations familiales.

Ces retenues sont versées à un compte spécial appelé « fonds d'entraide » qui fera l'objet d'une note particulière.

Art. 92. — Pour toute punition très grave pouvant entraîner la radiation du tableau d'avancement, la rétrogradation ou la cassation, la mise à la retraite d'office ou la révocation, la sanction n'est prononcée qu'après avis d'une commission de discipline réunis à cet effet.

L'avis de la commission de discipline ne lie pas les autorités hiérarchiques supérieures qui peuvent passer outre mais reste joint au dossier.

La composition et le fonctionnement des commissions de discipline sont définis par arrêtés.

Art. 93. — Les militaires punis continuent à assurer leur service et participent à l'instruction. En dehors des heures de service ou d'instruction ils sont employés aux corvées.

Le militaire puni de consigne, de salle de police ou d'arrêts simples peut circuler librement à l'intérieur de la caserne, mais il lui est interdit d'en sortir excepté pour le service. Tout militaire qui rompt les dispositions ci-dessus est puni automatiquement de prison ou d'arrêts de rigueur.

Les punitions d'arrêts de rigueur ou de prison sont subies dans les locaux disciplinaires selon les prescriptions du chef de corps, dans la mesure où ces locaux existent.

Dans le cas grave et quand l'intérêt de la discipline l'exige, les punitions d'arrêts de rigueur ou de prison peuvent être subies dans les chambres de sûreté des brigades. La décision en est prise par le commandant de compagnie. En cas d'urgence, le commandant d'unité élémentaire (peloton ou brigade) peut décider de l'application de cette mesure dans le cadre des dispositions de l'article 90 ci-dessus.

Dans les autres cas, ils subissent leurs punitions dans leurs logements ou cantonnements, en dehors des heures de service.

## TITRE VII

### Permissions et congés

94. — Les permissions sont une récompense et non un droit. Elles sont, en outre, subordonnées aux nécessités de service.

Le commandant d'unité accorde les permissions de nuit, d'urgence, pour des motifs graves, et s'il y a lieu, de communiquer avec le supérieur hiérarchique, pendant d'unité autorise le départ d'un subordonné en congé ultérieure.

Les permissions, les congés et prolongations sont accordés dans les conditions fixées par décret n° 63-156 du 5

février 1963. Le militaire partant en permission de plus de 24 heures remet au poste de police la clé de son logement, dans un pli cacheté portant son nom.

## TITRE VIII

### Mesures d'exécution

Art. 95. — Le commandant de la légion de gendarmerie nationale congolaise est chargé de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures et qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 février 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

## DIVERS

— Par arrêté n° 790 du 24 février 1964, dans le cadre des dispositions de l'article 28 du décret n° 127-62 du 7 mai 1962, il sera procédé chaque année au cours des deuxième et quatrième trimestres à des rappels de réservistes pour effectuer des périodes d'exercice.

Les périodes d'exercice ne devront en aucun cas dépasser quinze jours. Sauf cas tout à fait exceptionnel le même réserviste ne sera convoqué plus d'une fois par an.

Les dates des périodes d'exercice et l'effectif des réservistes à rappeler sont fixés par arrêté du Gouvernement sur proposition du ministre des armées.

Pendant leur séjour sous les drapeaux, les réservistes recevront la solde de présence d'activité à laquelle leur donneront droit leurs grades, échelon et échelle de solde au taux prévu pour les célibataires en activité de service. Le temps passé sous les drapeaux compte dans la période régulière de travail pour les employés.

Les ordres d'appels dressés par le commandant du bureau de recrutement et des réservistes sont remis aux réservistes par les soins des chefs de brigade ou chefs de poste de gendarmerie.

Dès parution du présent arrêté, les réservistes sont invités à se faire recenser auprès des brigades et des postes de gendarmerie. Par la suite, en cas de changement de résidence ils devront le signaler aux brigades ou postes de gendarmerie. Par ailleurs au cours de leurs tournées de service les chefs de poste ou de brigade de gendarmerie devront se tenir au courant de la position des réservistes résidant sur le territoire de leur brigade ou poste.

Les listes de recensement seront établies sous forme de contrôle navette en double exemplaire, le premier exemplaire étant destiné au bureau de recrutement et des réserves, le deuxième exemplaire étant conservé par la brigade ou poste de gendarmerie. Ces contrôles navettes devront avoir la texture suivante :

Colonne 1 = Numéro matricule ;

Colonne 2 = Nom et prénoms ;

Colonne 3 = Grade ;

Colonne 4 = Arme ;

Colonne 5 = Adresse exacte ;

Colonne 6 = Nouvelle adresse en cas de mutation au

cours du semestre ;

Colonne 7 = Observations.

Les contrôles navettes seront adressés au bureau de recrutement et des réserves deux fois par an pour le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet. Exceptionnellement les premiers contrôles navettes seront adressés pour le 1<sup>er</sup> avril 1964.

Après exploitation les contrôles navettes seront retournés aux brigades et postes de gendarmerie.

Seuls les ex-militaires qui sont astreints au service dans les réserves en exécution des prescriptions de l'article 27 du décret n° 127-62 du 7 mai 1962 sur le recrutement de l'armée devront figurer sur les contrôles navettes. Les erreurs éventuelles relevées seront signalées par le bureau de recrutement et des réserves.

Le ministre des armées, le ministre des finances, le ministre du travail et de la fonction publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 64-58 du 24 février 1964 portant affectation des administrateurs des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo,

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les administrateurs des services administratifs et financiers des cadres de la catégorie A 1 de la République du Congo dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

M. Balloud (Jean-François), précédemment directeur de cabinet à la fonction publique Brazzaville, est nommé préfet de la Léfini en remplacement de M. Mobongo (Auguste), nommé préfet du Pool.

M. Mobongo (Auguste), précédemment préfet de la Léfini, est nommé préfet du Pool en remplacement de M. Okoko (Thomas), appelé à d'autres fonctions.

M. Gassongo (Alexandre), précédemment sous-préfet de Madingo-Kayes (Kouilou), est nommé préfet de la Likouala, en remplacement de M. Dibas Franck (Fernand), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 février 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre d'Etat,  
chargé de l'intérieur  
et de l'office national du Kouilou,*  
G. BICOUMAT.

*Le ministre de la fonction publique  
et du travail,*  
G. BETOU.

*Le ministre des finances  
et du budget, chargé des postes  
et télécommunications,*  
E. BABACKAS.

## Actes en abrégé

## DIVERS

— Par arrêté n° 588 du 12 février 1964, le nommé Boye Issa, de nationalité sénégalaise, né en 1919 à Kakhiolé-Kafrine (Sénégal), de Djibril et de N'Diaye (Mariame), maçon, domicilié 15, rue des Sharas à Poto-Poto - Brazzaville, est déclaré indésirable en République du Congo.

L'intéressé devra quitter le territoire de la République du Congo dont l'accès lui est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 589 du 12 février 1964, est et demeure rapporté l'arrêté d'indésirabilité n° 364/INT.-DSN. du 25 janvier 1964, concernant le ressortissant malien Coulibaly Cheickna.

— Par arrêté n° 735 du 19 février 1964, est approuvée la délibération n° 39-63 du 30 décembre 1963 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, arrêtant les recettes et les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires du budget primitif 1964 de la commune de Brazzaville à la somme de 542.951.400 francs.

RECTIFICATIF n° 709 du 18 février 1964 à l'arrêté n° 387 du 29 janvier 1964 portant approbation de la délibération n° 2-64 du 14 janvier 1964 de la délégation spéciale de la municipalité de Pointe-Noire.

*Au lieu de :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération n° 2-64 du 14 janvier 1964 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire autorisant la municipalité à participer à la constitution du capital social de la société d'économie mixte dénommée « Office congolais de l'habitat » pour un montant de 10 millions de francs en nature (terrains).

*Lire :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération n° 6-64 du 14 janvier 1964 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire autorisant la municipalité à participer à la constitution du capital social de la société d'économie mixte dénommée « Office congolais d'habitat » pour un montant de 10 millions de francs en nature (terrains).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF au sommaire du Journal officiel du 15 février 1964, page 81.) rubrique « ministère de l'intérieur ».

*Au lieu de :*

... du préfet de la Léfini,

*Lire :*

... du préfet de la Létili.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

## Actes en abrégé

## PERSONNEL

## Nomination.

— Par arrêté n° 599 du 14 février 1964, M. Niabia (Jean-Marie), inspecteur de l'enseignement primaire en service à Brazzaville, est nommé directeur de cabinet du ministre d'Etat chargé de la santé publique, des affaires sociales, de la population et de l'éducation nationale en remplacement de M. Poaty (Arsène), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

— Par arrêté n° 717 du 19 février 1964, les candidats et candidates dont les noms suivent déclarés définitivement admis au concours direct du 15 novembre 1963, les élèves infirmiers et infirmières stagiaires, sont nommés dans les cadres de la santé publique de la République du Congo au grade d'élèves infirmiers et infirmières stagiaires (indice 120) :

MM. Loubaki (André-Bernard) ;  
Ondélé (André) ;  
Massema (Hyppolite) ;  
Mongo (Emile) ;  
Elila (Martin) ;  
Dimi (Joseph) ;  
Imbongo (Gaspard) ;  
M'Benza (Adolphe) ;  
Bitémo (François) ;  
Eyaba (Léonard) ;  
Milingou (Dominique) ;  
Itoba (Joseph) ;  
Makosso (André) ;  
Makambissa (Jean-Henri) ;  
Itoua (Pierre-Félix) ;  
Diangu (Edouard) ;  
Makouanzi (Emile) ;  
Mouzeo (Paul) ;  
M'Pandou (Bernard) ;  
Sheri (Dieudonné) ;  
Zanganga (Adolphe) ;  
Mabiala (Léonard-Charles).  
Mmes Miasouassouana (Madeleine) ;  
Wambani (Marie-Elisabeth) ;  
N'Zalabaka (Marie-Anastasie) ;  
Kongui (Clémentine) ;  
Bakatoula (Julienne) ;  
Mouéko (Adèle) ;  
Elanga (Victorine) ;  
Babindamana (Julienne) ;  
Goma, née Voumbi (Céline) ;  
N'Doula (Henriette).

*Auxiliaires hospitaliers :*

MM. Goma (Paul);  
Loubassou (Michel);  
Mme Ossa (Suzanne);  
Mahoukou (Barthélemy).

*Anciens militaires :*

MM. Essebendo Canobe;  
Kitoko (André);  
Sa (Jean-Marie).

Les intéressés sont autorisés à suivre des études à l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1964.

tégrés dans les cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et nommés instituteurs adjoints stagiaires (indice 330) :

MM. Dala (Daniel);  
Ampion (Philippe);  
Bikoyi (Jacob);  
Libiki (Jacob);  
Kouétolo (Philippe);  
Koubackébonga (Joël);  
N'Goma (Joseph).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

## Actes en abrégé

## PERSONNEL

*Nomination.*

— Par arrêté n° 763 du 21 février 1964, les personnels dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. et de certificat de fin d'études des collèges et cours normaux, sont in-

— Par arrêté n° 607 du 15 février 1964, sont admis au concours d'entrée en première année des collèges d'enseignements techniques de Brazzaville et de Pointe-Noire, les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite et par établissement :

*Collège d'enseignement technique de Brazzaville :**(Section industrielle)*

Bakoutéla (Jean de Dieu); M'Biéré (Maurice);  
Bakoumbissa (Sébastien); M'Boungou (Eugène);  
Bandzoussi (Joseph); Miéré (François);  
Bassolo (Jean-Baptiste); Missamou (Pierre);  
Bazonzami (Dominique); Mouapoto (Pierre);  
Boungou (Samuel); Moukala (Paul-Marie);  
Delango (Albert); N'Dangassani (Fidèle);  
Diafouko (Philippe); N'Kourou (Christian);  
Ebengui (Rigobert); Resse (Guy);  
Essie (Dominique); Zépkio (François);  
Gakosso (Gilbert); Chantreau (Daniel);  
Hoog (Gilles); Miéré (Alphonse);  
Ibara (André); Obambi (Michel);  
Issié (Germain); Sita (Dominique);  
Kintombo (Léon); Dombo (Lambert);  
Loufoukou (Pierre); Doufilou (Michel);  
Moummangou (Jean); Kimbembé (Auguste);  
Lubangadio (Sébastien); Kondzi (Jean-Pierre);  
Mahongou (Joachim); Ragot (Patrick);  
Mahongou (Sébastien); Nanitélamio (Norbert);  
Malonga (André); Mikuiza-Ganga (Alexis);  
Malonga (Étienne); Henri (Patrice);  
Matangou (Pierre);

*(Section commerciale)*

Assiala (Edouard); N'Tsika (François);  
Baiocchi (Danièle); Oko (Daniel);  
Bazabana (Sébastien); Dicamona (Philippe);  
Biziki (Raphaël); Boukaka (Paul);  
Bouanga (Félix); Evian (Nicolas);  
Bouyaya (Pierre-Grégoire); Itoua (Joseph);  
Béno (Firmin); Maléla (Donatien);  
Boua (Albert); Mikouiza (Pierre);  
Boungou (Simon); Mitolo (Gabriel);  
Boungou (Ferdinand); Motoli (Rigobert);  
Boungou (Barthélemy); Moulouvo (Grégoire);  
Boungou (Jean-Claude); N'Ganga (Pierre);  
Boungou (Jean-Pierre); Onday (Nestor);  
Boungou (Emile); Oniangué (Mathias);  
Boungou (Albertine); Mamadou-Bano (J.-Léon);  
Boungou (Pascal); N'Gambou (Antoine);  
Boungou (Jean-Sébastien); Malonga (Maurice);  
Boungou (Paul); N'Goma (Jean-Pierre).

## DIVERS

— Par arrêté n° 729 du 19 février 1964, la famille d'un étudiant boursier congolais poursuivant des études à l'étranger ne peut être autorisée à bénéficier de la gratuité d'un voyage aller et retour aux frais de l'Etat que si la durée des études est égale ou supérieure à deux ans.

La famille de l'étudiant boursier ne peut prétendre au bénéfice d'un voyage de vacances.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

*Collège d'enseignement technique de Pointe-Noire :**(Section industrielle)*

Dagosta (Mathieu); Goma (Bernard);  
Sogne (Honoré); M'Bissi (Noël);  
Djembel (Pierre); Paoka Bouity (Edouard);  
Loemba (Jean); Makouri (Philippe);  
Moumboli (Jean-Pierre); Moubari Tsika (Étienne);  
M'Bama (Bernard); Makosso Makongo (J.);  
Goma (Maurice); Boulou (Adolphe);  
Taty (Célestin); N'Fila (Auguste);  
Mouyika Pindou (Joseph); Loemba (Thomas);  
Mouity (Alexandre); N'Kamba (Raphaël);  
Lioufa N'Kali (Alphonse); N'Zitoukoulou (Norbert);  
Sama (Léonard); Koubassana (Nazaïre);  
Ibala (François); Louboungou (Thomas);  
Matondo (Flavien); N'Sangou (Jacques-C.);  
Pangou (Jean-Pierre); Makaya (J.-Paul);  
Batia (Victor); Pakassa (Damien);  
Kaboussa (Patrice); Maouanguissa (Placide);  
Tchibinda (Jean-Ruffion); Makanga (Philippe);  
Zinga (Jean-Pierre); Niati (Jean-Gabriel);  
Kilendo (Victor); Maloula (Paul);  
Mavoungou (Jérôme); Loemba (J.-Marie);  
Mavoungou Tchichelle; Massamba (Jean);  
Baongo (Jean); Makaya (Gaston-André);  
N'Kouala (Philippe); Boué-Boué (Desiré);  
Taty (François); Kodia (Bernard);  
Kitsoukou (Pascal); Makosso Taty (Étienne);  
Conche (François); N'Goma (Fidèle-Julien);  
Moukami (Marcel); Zaou Tchifounga;  
Fernandes Matos (Louis); Boungou (Antoine);  
Makosso Malamba (Fern.); Kokolo Safou (Bernard);  
M'Passi (Hyacinthe); Mouanda (Camille);  
Tsambou (Martin); Malanda (Victor);  
Matongo (Gilbert); N'Dounga (Fridolin);  
Balou (Narcisse); Makosso (Honoré);  
N'Golo (Louis); Tchicaya (Félix);  
Koutana (Louis); Hémiembolo (Jean);  
Boussiengué (Daniel); Boumba (Albert);  
Mabiála (Antoine);  
Mabiála (Jérôme);

*(Section commerciale)*

Ntoko (Pauline); Ikolakoumou (Emma);  
Manda Foumanet (S.); Mambou (Elisabeth);  
Bokouangui N'Gombé (V.); Labarre de Mouina (Rose);  
Baka (Georgette); Kallyt (Marie-Thérèse);  
Massiala (Pauline); Loubalou (Emilienne);  
Nzoumbou (Edouard); Biniakoumou (Marcelline);  
Goma Safou (Véron-C.); Tchibinda Goma (V.);

Pembé (Faustine) ;  
Tchizinga (Marie-Jeanne) ;  
Makouko (Marguerite) ;  
Boumba (Marcelline) ;  
Mambou Loembet (V.) ;  
Bazoungoula (Berthe) ;  
Foundou (Marguerite) ;  
Lembella Nombo (Rose) ;  
Issiala (Marie-Conception) ;  
Moutsinga (Cécile) ;  
Lassy (Antoinette) ;  
Soungou Condé (Véronique) ;  
Makosso (Angélique) ;  
Madami (Albertine).

— Par arrêté n° 732 du 19 février 1964, sont déclarés admis à l'examen du certificat d'études primaires élémentaires, session spéciale pour adultes du 5 décembre 1963, les candidats dont les noms suivent :

*Centre de Brazzaville :*

(Inspection primaire du Djoué-Sud)

Assélé (Léon) ;  
Babingui (Philippe) ;  
Banankaki (Edouard) ;  
Bahoumina (Alphonsine) ;  
Bamana (Françoise) ;  
Banakissa (Jean) ;  
Banakina (Dominique) ;  
Bassoundi (Henriette) ;  
Bassindila (Joachim) ;  
Bayakissa (Suzanne) ;  
Biantouadi (Joseph) ;  
Bissila-M'Boko (André) ;  
Bita (Ange) ;  
Bitsangou (Corneille) ;  
Biyoka (Emmanuel) ;  
Boutaka (Gabriel) ;  
Bououayi (Joseph) ;  
Essou (Fidèle) ;  
Fouafouassi (Daniel) ;  
Fouani (Antoine) ;  
Foukoulou (Alexis) ;  
Guié-Men (Jean) ;  
Kaya (Paul) ;  
Kifoula (Etienne) ;  
Kifoula (Pierre-Antoine) ;  
Koléla (Denise) ;  
Kokolo (Luc) ;  
Koubemba (Joseph) ;  
Koumba (Raoul) ;  
Kounga (Robert) ;  
Loko Tharcisse ;  
Loko (Théophile) ;  
Mabandza (Marcel) ;  
Mabiala (Gaston) ;  
Maékama (Michel) ;  
Mahoua (Albert) ;  
Makoumbou (Gilbert) ;  
Malanda (Albert) ;  
Massamba (Albert) ;  
Massamba (Jean) ;  
Matsiona (Joachim) ;  
Mayéloué (Côme) ;  
Mayoukou (Jean) ;  
M'Bemba (Marguerite) ;  
Mabéla (Charles) ;  
M'Foutou (Antoine) ;  
Miangouila (Victorine) ;  
Miangué (Joseph) ;  
Miantouadi (Jérôme) ;  
Mibéla (Paul) ;  
Miéré (Pierre) ;  
Miété (Jérémie) ;  
Miette (Grégoire) ;  
Milandou (Louise) ;  
Milandou (Maurice) ;  
Milouka (Rodolphe) ;  
Mongo (Marie) ;  
Mouanda (Romain) ;  
Mouandza (Michel) ;  
Moula (Monique) ;  
Moulari (Marcel) ;  
Moumbenza (Jacqueline) ;  
Moussenga (Henri) ;  
Moussanda (René) ;  
Moussamouangana (Al.) ;  
Moussounda (Hélène) ;  
Moutinou (Léontine) ;  
Moutondzi (Sylvestre) ;  
Moutouari (Côme) ;  
Mouyéké (Jacques) ;  
N'Doko (Joseph) ;  
N'Kakamani (Simon) ;  
N'Ganga (Jacques) ;  
N'Ganga (Victor) ;  
N'Ganga (Eugène) ;  
N'Goma (Jean) ;  
N'Goma (Prosper) ;  
N'Gounga (Cécile) ;  
N'Kodia (Joseph) ;  
Niamba (Pierre) ;  
N'Sana (André) ;  
N'Siété (Fidèle) ;  
N'Songola (Gabriel) ;  
N'Souélé (Robert) ;  
N'Soussou (Jacques) ;  
Okoufoué (Jean-Baptiste) ;  
Ombessa (Léonie) ;  
Prodjinotho (Michel) ;  
Samba (Bernard) ;  
Sita (Colette) ;  
Sita (Françoise) ;  
Tomadiatounga (Joachim) ;  
Toula (Clément) ;  
Yengo (Gilbert) ;  
Yoka (Michel).

*Centre de Mayama :*

Dosso (Jonathan) ;  
Loufoua (Suzanne) ;  
Missamou (Prosper).

*Centre de Brazzaville :*

(Inspection primaire du Djoué-Nord)

Adouma-Bolo (Jean) ;  
Adzou (Charles) ;  
Akira (Fernand) ;  
Ampat (Albert) ;  
Andessa (Jérôme) ;  
Babindamana (M.-Th.) ;  
Bafounta (Pierre) ;  
Bagana (Marie-Paule) ;  
Bakalamyo (Pierre) ;  
Bamona (Jean) ;  
Bamby (Alexandre) ;  
Bamouanga (Urbain) ;  
Banouanina (Emilie) ;  
Banzouzi (Eugène) ;  
Embouanguion (André) ;  
Solola (Bernadette) ;  
Bazolo (Pierre) ;  
Benabio (Remy) ;  
Biangué (Pauline) ;  
Bidié (Prosper) ;  
Bifingou (Pierre) ;  
Bilouboundi (Josephine) ;  
Bindika (Raphaël) ;  
Bindzi (Raoul) ;  
Bissemo (Bernard) ;  
Biyengui (Marie) ;

Bolo (Paul) ;  
Bongoualanga (Cathérine) ;  
Boukassa (Pierre) ;  
Boulamou (Sylvestre) ;  
Dela (Basile) ;  
Dinga (Pierre) ;  
Doumounou (Micheline) ;  
Efanga (Fidèle) ;  
Gaïko (Fidèle) ;  
Gandzounou (Blaise) ;  
Ganda (Emmanuel) ;  
Ganga (Jean-Mathurin) ;  
Gampourou (Bertin) ;  
Gassono (Rigobert) ;  
Gondo (Joseph) ;  
Goukoue (Charles) ;  
Gouomba (Norbert) ;  
Ibarra (Philippe) ;  
Ikamba (Françoise) ;  
Illoy (Marcel) ;  
Iwandza (Maurice) ;  
Itoua (Charlotte) ;  
Dzanga (Pierre) ;  
Itoua (Valentin) ;  
Kaba (Maurice) ;  
Kanga (Augustine) ;  
Kimbassa-Kombo (P.) ;  
Kiyindou (Gaston) ;  
Kimbembe (Noël) ;  
Koubeta (Jean-Gabriel) ;  
Koudissa (Thadée) ;  
Kouola (Gabriel) ;  
Koutsima (Raymond) ;  
Koutsina (Véronique) ;  
Mabiala (Albert) ;  
Mabondzo (Thomas) ;  
Madami (Angèle) I ;  
Madami (Angèle) II ;  
Madzou (Albert) ;  
Mahoungou (Joachim) ;  
Makonki (David) ;  
Malonga (Prosper) ;  
Malonga (François) ;  
Mampala-N'Koo ;  
Mampouya (Ferdinand) ;  
Mansendza (Jean-Marie) ;  
Massamba (Honoré) ;  
Matingou (Jacques) ;  
Matsimouna (Germaine) ;  
Matsimouna-M'Foulou (J.) ;  
Miaboula (Isidore) ;  
Mikala (Marcel) ;  
Mikounga (Fidèle) ;  
Minzele (Dominique) ;  
Molekele (Augustine) ;  
Mobonza (Elie) ;  
Mouana (Gaston) ;  
Mouanda (Maurice) ;  
Mouangué (Pierre) ;  
Mouene-Massa (Grég.) ;  
Mouimba (Georgine) ;  
Mouity (Jean-Joseph) ;  
M'Berambon (Philippe) ;  
M'Bon (Faustin) ;  
M'Boyo (Jeanne) ;  
M'Fourga (Gilbert) ;  
M'Peya (Léopold) ;  
Nouhou (Pierre) ;  
N'Gambi (François) ;  
N'Gassaki (Lazare) ;  
N'Gokala (Albert) ;  
N'Goma (Antoine) ;  
N'Gouabi (Dominique) ;  
N'Gouma (Hélène) ;  
N'Kengue (Charlotte) ;  
N'Koua (Lucien) ;  
Lomba (Louise) ;  
N'Sounga (Albert) ;  
N'Souka (Monique) ;  
N'Tangamani (Marie-H.) ;  
N'Tari (Gabriel) ;  
N'Sona (Jeanne) ;  
N'Zole (Germaine) ;  
N'Zonga (Fidèle) ;  
N'Zoumba-Beka (M.) ;  
Obambi (Marcel) ;  
Obondo (Gérard) ;  
Okana (Antoine) ;  
Oko (Gilbert) ;  
Olounga (Aloyse) ;  
N'Kengue (Marie-Josée) ;  
N'Koua (Sébastien) ;  
Ognami (Gaston) ;  
Ombouele (Raymond) ;  
Ondongo (Georges) ;  
Ondzia (Georges) ;  
Ongombe (Marcel) ;  
Ontsira (Laurent) ;  
Ouemeyi (Philippe) ;  
Otokali (Jean) ;  
Ounga (Dominique) ;  
Otomba (Fidèle) ;  
Passa (Alphonsine) ;  
Penabo (M.-Madeleine) ;  
Samba (Véronique) ;  
Samba (Isidore) ;  
Samba (F.-Xavier) ;  
Sande (Jean-Fidèle) ;  
Santhat (Josephine) ;  
Goma (Nestor) ;  
N'Zossi (Lambert) ;  
Bazika (Emmanuel) ;  
Kimbembe (Gabriel) ;  
Maboundou (David) ;  
Tchibinda (Paul) ;  
Tsiakaka (Prosper) ;  
Tsayourou (Jean-Claude) ;  
Yoka (Bernard) ;  
Zonzeka (Pierre) ;  
Bolaud (Pierre) ;  
Ollingou (Jean) ;  
Diantouari (Ange) ;  
Bounsana-Biza (Gabriel) ;  
Tsil (Jérôme) ;  
Epenita (Rachelle) ;  
Ouazimbala (Thérèse) ;  
Ampion (Clément) ;  
Onguemi (Pascal) ;  
Bendo (Albert) ;  
Loukouamou (Berthe) ;  
Kaya (Pierre).

*Centre de M'Bé :*

Antsiou (Bernard) ;  
Bimbeni Macker (Daniel) ;  
Essou (Gabriel) ;  
Ganfoula (Jules) ;  
N'Gantsele (Célestin) ;  
N'Guie (Marcel) ;  
Ikoli (Véronique) ;  
Okoya (Théobald) ;  
Kanza (Romain).

*Centre de N'Gabé :*

Bouhony (Joseph) ;  
Soh (Pierre) ;  
Toualani-N'Gouari (H.) ;  
Mouanga (Raphaël).

*Centre de Boko :*

Badiabo (Simon) ;  
Badila (Emmanuel) ;  
Baghamboula (Dominique) ;  
Bakela (Annette) ;  
Bakoutila (Suzanne) ;  
Balossa (Jean-Félix) ;  
Bamana (Josephine) ;  
Bamanazo (André) ;  
Bamanissa (Antoine) ;  
Batangounga (Raphaël) ;  
Batouraka (Clémentine) ;  
Bayadissa (Alphonsine) ;  
Bayingana (Jonathan) ;  
Bazebi (Esther) ;

Bazolo (Pierre) ; Moudilou (Félix) ;  
 Biampamba (Samuel) ; Mougombe (Jacqueline) ;  
 Biassalou (Cécile) ; Moukoko (Jean) ;  
 Bibila (Alphonse) ; Moutadi (Ignace) ;  
 Bibila (Antoine) ; M'Vila (Jonas) ;  
 Bikoumou (Daniel) ; Nalouba (Zacharie) ;  
 Biniakounou (André) ; N'Dala (David) ;  
 Bouesso (Josephine) ; N'Debani (Madeleine) ;  
 Dandou (Pascal) ; N'Doundou (Antoinette) ;  
 Diabankana (Jonathan) ; N'Goma (Casimir) ;  
 Diazabakana (Claire) ; N'Goma (Etienne) ;  
 Dinganga (Daniel) ; N'Gouadi (Dominique) ;  
 Fouani (André) ; N'Gouala (Jean) ;  
 Guebatadidi (Yvonne) ; N'Kassa (Jacques) ;  
 Kabatondako (Augustine) ; N'Zitoukoulou (Thérèse) ;  
 Keto (Pauline) ; N'Zonza (Michel-Joseph) ;  
 Kiabelo (Yvonne) ; Ouadiabantou (Jacques) ;  
 Kifoula (Philippe) ; Samba (Antoine) ;  
 Kinzonzi (Benoît) ; Samba (Albert) ;  
 Kissakanda (Antoine) ; Semono (Prosper) ;  
 Kodia (Emmanuel) ; Silou (Daniel) ;  
 Kouhouassa (Antoine) ; Siolo (Abraham) ;  
 Koumbakidioko (Samuel) ; Sita (André) ;  
 Loubelo (Fidèle) ; Souamounou (Germaine) ;  
 Loukombo (Sylvestre) ; Souamounou (Thérèse) ;  
 Loukouka (Alphonsine) ; Tandou (Basile) ;  
 Loussilou (Jean) ; Vouidibio (Jonathan) ;  
 Makoundou (Daniel) ; Zaba (Suzanne) ;  
 Makoundou (Patrice) ; Matingou (Maurice) ;  
 Maleka (Henriette) ; N'Dounga (Thomas) ;  
 Malela (Simon) ; N'Soki (Jonas) ;  
 Mambou (Philippe) ; Loufoua (François) ;  
 Mampouya (Daniel) ; M'Boka (Joachim) ;  
 Massengo (Pierre) ; Missakidi (Basile) ;  
 Massoulou (André) ; Koupanda (Alphonse) ;  
 Matsimouna (Antoine) ; Kinzonzi (Pierre) ;  
 Mayassi (Maurice) ; M'Vouka (Jacques) ;  
 Mayola (Dominique) ; N'Kouka (Gilbert) ;  
 M'Bemba (David) ; Kilenghe (Elisabeth) ;  
 M'Bemba (Albert) ; Makeaya (Honorine) ;  
 M'Bemba (Luc) ; N'Sita (Albert) ;  
 M'Betani (André) ; Bayetela (Sabine) ;  
 M'Boumba (Marcel) ; Diakabana (Antoinette) ;  
 M'Bouzi (François) ; Missongo (Fidèle) ;  
 Miafouna (Philippe) ; Mayindou (Jonas) ;  
 Mialebama (Génésse) ; Bissakou (Antoine) ;  
 Miambanzila (Dominique) ; Vouvou (Joseph) ;  
 Mianamatassa (Madeleine) ; N'Goudiakaka (Honorine) ;  
 Miantama (Antoine) ; N'Dona (Alphonsine) ;  
 Mizelet (Albert) ; Mougouka (Fidèle) ;  
 Mizélé (Toussaint) ; Biampamba (Raphaël).

*Centre de Kinkala :*

Awa (Cécile) ; N'Zezâ (Madeleine) ;  
 Balongana (Rosalie) ; N'Zoumba (Angèle) ;  
 Bassila (Jacques) ; Soungui (Léontine) ;  
 Bazolo (Emilie) ; Talantsi (Edouard) ;  
 Bazolo (Céline) ; Vouidibio (André) ;  
 Bemba-Loubaki (Sébastien) ; Malanda (Régine) ;  
 Kabazolako (Maurice) ; Mayassi (Ferdinand) ;  
 Loufouki (Prosper) ; M'Banza (Jérémie) ;  
 Maboka (Joseph) ; N'Debika (Bernard) ;  
 Missamou (Antoine) ; N'Kodia (Jean-Bapt.) ;  
 N'Goma (Philippe) ; N'Soko (Thérèse) ;  
 N'Tsoumou (Mathieu) ; Kiyindou (Henri).

*Centre de Mindouli :*

Boloko (Albert-Martin) ; Diakassa (Dominique) ;  
 Bouesso (Samuel) ; Diatoulou (Maurice) ;  
 Kimbassa (Benoît) ; Koutoulana (Odile) ;  
 Fourika (Jean) ; Bakouetela (Ferdinand) ;  
 Miaouama (Placide) ; Milandou (Jean) ;  
 Miassouamana (André) ; Bamana (Alphonse) ;  
 Mouanga (Etienne) ; Tambakana (Clémentine) ;  
 Moussoki (Marcel) ; M'Bizi (Jonas) ;  
 M'Poutou (Fidèle) ; Sayi (Auguste) ;  
 Nyamaboussoukou (Eust.) ; Babingui (Eugène) ;  
 Bantela (Josephine) ; Makamba (Gaston).

*Centre de Madingou :*

Bakala (Lucien) ; Gouamba (Cyprien) ;  
 Bata (Gabriel) ; Kinkosso (Antoine) ;  
 Bilongo (Félix) ; Madiele (Adolphe) ;  
 Diangouaya (Honorine) ; Malanda (Antoine) ;

M'Baya-M'Baya (Albert) ; Itoua (Félix) ;  
 Miafouna (Marie-Yvon.) ; Kiwaka (André-Gustave) ;  
 Mouabi (Alphonse) ; Makoundou (Clément) ;  
 Mounda (André) ; Massamba (Etienne) ;  
 M'Pela (Essaie) ; M'Boungou (Isidore) ;  
 N'Gouala (Bernard) ; Mikala (Joseph) ;  
 Pakou (Joline) ; Mouanda (Gilbert) ;  
 Semi (Jérémie) ; Moukengue N'Goma (N.) ;  
 Yolokila (Pierre) ; M'Pembe (Denise) ;  
 Saou (Jeannette) ; N'Koumbi (Pierre) ;  
 Mabika (Norbert) ; Pambou (Françoise) ;  
 N'Goma (Georges) ; Tiakoula (Jackson) ;  
 Bavoukinina (Catherine) ; Yamba (François) ;  
 Bedy (Odette) ; Bindika (Delphine) ;  
 Boukouangou (Antoine) ; Ousmane (André).  
 Goma (Daniel) ;

*Centre de Mouyondzi :*

Angayela (Joseph) ; Bankoussou (Jacqueline) ;  
 Ilimba (Dominique) ; Kaya Dzouama (Fidèle) ;  
 Mahoungou (Michel) ; Mampassi (Célestin) ;  
 M'Pika Bankoussou ; N'Gouesse (Célestin) ;  
 N'Zomambou (Jean-Paul) ; Pandi (Emile) ;  
 N'Gondo (Albert) ;

*Centre de Boko-Songho :*

Doussiemo (Pascal) ; N'Goma (Félix).  
 N'Zoundama (Pascal) ;

*Centre de Lékana :*

N'Golo (Jean) ; N'Gali (Albertine) ;  
 M'Pani (Michel) ; Boula (Joachim) ;  
 M'Bani (Jules) ; N'Goua (Pascal).  
 N'Doulou (Madeleine) ;

*Centre de N'Go :*

Onkilamali (Jules) ; Empo (Dominique) ;  
 M'Pourou (Pierre) ; Ontsou (Prosper).

*Centre de Djambala :*

Sita (Geneviève) ; N'Tsiba (Basile) ;  
 Inko (Emmanuel) ; Ondzouka (Lambert) ;  
 Onliba (Paulin) ; Gangoue (Patrice) ;  
 Ganouo (Georges) ; Andzou (Antoine) ;  
 Kebansene (Simone) ; Ondzouela (Prosper) ;  
 N'Benza (Michel) ; Gambou (Lucienne) ;  
 Louoko (Joseph) ; Oyali (Marie) ;  
 N'Koulou (Rigobert) ; Madzou (Dieudonné) ;  
 Lepelé (Victor) ; Gambouli (Pierre).  
 Bamba (Emmanuel) ;

*Centre d'Impfondo :*

Bansamio (Clément).

*Centre d'Epéna :*

Iboko (Gaston).

*Centre de Dongou :*

Obondo (Jean-Pierre) :

*Centre de Komono :*

Moutsouka (Jean-Bapt.) ; N'Gamamba (Anatole) ;  
 Maba (Pierre) ; Moukassa (Bernard) ;  
 N'Goubili (Ernest) ; N'Goubili (Norbert) ;  
 Likibi (Edouard) ; N'Gamille (Marcel).

*Centre de Sibiti (garçons) :*

Koboua (Joseph) ; N'Goma (Pierre) ;  
 Mounkassa Abdou ; N'Goma (François) ;  
 Makita (Isaac-Nicolas) ; Poaty (Daniel).  
 N'Dziengue (Auguste) ;

*Centre de Sibiti (filles) :*

Addo (Rose) ; Loko (Angélique).

*Centre de Fort-Rousset :*

Tsendou (Eugène) ; Elenga (Lambert) ;  
 Nouroubia (Sébastien) ; N'Gassaki (Alexis) ;  
 Ollanguissa (Martin) ; Koumou (Marcel) ;  
 Lekaka (Bernard) ; Wando (François) ;  
 M'Bani (Jean-Baptiste) ; N'Gafoura (Rigobert) ;  
 Okemba (Gaston) ; Ekokoba (Georges) ;  
 N'Guiombo (Jean-Vital) ; Dingosso (Victor) ;  
 N'Gombo (Emmanuel) ; Obela (Alphonse) ;  
 N'Tsiba (Alexandre) ; Kiba (Jean-Pierre) ;  
 Okinie (Victor) ; Okemba Elongo (André) ;  
 Yao (Prosper) ; Opongui (Alphonse) ;  
 Agnagna dit Yoka (Jean) ; Obesse (Albert) ;  
 Dacketingue (Jérôme) ;

*Centre de Kellé :*

Emouengue (Pierre) ; Anie (Jérôme) ;  
 Ekemacka (Adolphe) ; Ondzangui (André) ;  
 Amongo (Paul) ; Anzoua (Eugène) ;  
 Lomba (Antoine) ; Akomou Méthode.

*Centre de Sainte-Radegonde :*

Akouele (Casimir) ; Opoulou (Jacques) ;  
 Lebel (Georges) ; Kalakassa (Dominique) ;  
 Ongobo (Eugène) ; Boyoko (Jean-Baptiste) ;  
 Sambila (Edouard) ; Boundou (Alphonse) ;  
 Agnolo (François) ; Ilonga (Hilaire) ;  
 Anguima (Albert) ; Kiba (Paul) ;  
 Iloki (Daniel) ; Okandza (Emmanuel) ;  
 Obessou (Isidore) ; Ebongo (André) ;  
 Louboulou (André) ;

*Centre de Ouesso :*

Lessoua (Dominique) ; Obongo (Ferdinand) ;  
 Makaya (Maurice) ; Oboundza (Pierre) ;  
 Mekoua (Marcelin) ; Opendat (Jean).

*Centre de Sembé :*

Angoka (Jean) ; Kanda (Ignace) ;  
 Bahba (Nestor-Alfred) ; Keita (Albert) ;  
 Zingazong (Célestin) ; N'Zingoula (Simon) ;  
 Guemedi (Antoine) ; Tsieli (Raoul).

*Centre de Zanaga :*

Likibi Bedel (Jean) ; M'Foutiga (Laurent) ;  
 Mikemi (Alphonse) ; M'Pombo (Josephine) ;  
 Miete (Martin) ; N'Goubili (Robert) ;  
 Mamouna (Romain) ; Samba (Albert) ;  
 Moungangui (Sylvain) ;

*Centre de Dolisie :*

Makaya (J.-Paul) ; Biabaou (Félix) ;  
 N'Goma (Guillaume) ; Makosso (Victor) ;  
 Kouka (Albert) ; Babindamana (Jean) ;  
 Zinga (Louis) ; Malanda (Maurice) ;  
 M'Benza Tsati (Georges) ; Boono (Gabriel) ;  
 M'Boungou (Aloïse) ; Solo (Benoît) ;  
 Youlou (Benjamin) ; Kondo (Suzanne) ;  
 N'Guimbi (Delphin) ; Tchissafou (Fernand) ;  
 Kouela (Moïse) ; Yango Djagbalet (J.) ;  
 Massounda (Emmanuel) ; Piya (Michel) ;  
 Zeba (Constant) ; Kengue (Michel) ;  
 Tchicaya (Cyrille) ; Badinga (Gabriel) ;  
 Gaba (Joseph) ; Lembangou (Elisabeth) ;  
 M'Bama (François) ; Nanississilamio (Pierre) ;  
 Louyassou (Félix) ; N'Goudiamoutou (Alph.).

*Centre de Mossendjo :*

Makouba (Antoine) ; Lendemba (Jonas) ;  
 Makita (Albert) ; Thombe (Charles) ;  
 Boussougou (Richard) ;

*Centre de Kibangou :*

Makaya (François) ; Mouity (Sylvain) ;  
 N'Zoutsy (Juliette) ; Pambou (Auguste-Julien) ;  
 N'Zaou (Ridolphe) ; Moukolo (Félix) ;  
 Ibouanga (Nestor) ; Makanaga (Victor) ;  
 Mavoungou (Jean) ; M'Voumbi (Jacqueline) ;  
 M'Fouma (Elisabeth) ; Bouangha (Léon) ;  
 Kengue (Ive) ;

*Centre de Divénié :*

Tono (Julien) ; Mapembi (Marcel) ;  
 N'Godjo (Séraphin) ; Mapaga (Cyprien) ;  
 Bivihou (Robert) ; Maloungui (Sébastien) ;  
 Divoko (Pierre-Claver) ; Bissalou (Placide) ;  
 Nounbou (Jean-Clément) ;

*Centre de Kimongo :*

Niangui (Françoise) ; Pakou Kibobo ;  
 Bambi (Edouard) ; Malonda Lembou ;  
 Goya (Casimir) ; M'Baya M'Baya ;  
 Mananga (Raphaël) ; Moukaka (Gilbert).

*Centre de Loudima :*

Kitsoukou (Dominique) ; M'Boko (Jean-Paul) ;  
 Mekountina (Elisabeth) ;

*Centre de Boundji :*

Afoua (Agathe) ; Okouele (Nicodème) ;  
 Agnonga (Josephine) ; N'Dongo (Grégoire) ;  
 Eto. (François) ; Omvoundze (Denis) ;  
 Eyoma-Yoma (Françoise) ; Omoue (Stanislas) ;  
 Leoundzou (Patrice) ; Onguiele (Thérèse) ;  
 Longangue (Antoine) ; Ondzongo (Luc) ;  
 Moanavina (François) ; Ondzongo (Albert) ;  
 N'Gakemi (Daniel) ; Ossoba (Dominique) ;  
 Obea (Norbert) ; Oyouba (Pascal) ;  
 Obabale (Michel) ; Oye (Anne-Véronique) ;  
 Oborobeyia (Pascal) ; Awassa (Laurent) ;  
 Obambangali (Victor) ; Ondede (Jacques) ;  
 Offoundza (Albert) ;

*Centre d'Ewo :*

Onina (Justin-J.-de-D.) ; Isso (Louise) ;  
 Amouzoud Pallet ; Ombola (André) ;  
 Apokoyolo (Alexandre) ; Olera (Raoul) ;  
 Alonono (René) ; Afoumbou (Gilbert) ;  
 Obili (Lambert) ; Andouma Veret (Fidèle) ;  
 Kekoro (Benjamin) ; Aliema (Grégoire) ;  
 Keouosso (André) ; Asseke (Charles) ;  
 Lessouoni (René) ; Ayourka (André) ;  
 Ololo (Pierre) ; Edira (Paul) ;  
 M'Pini (Yvonne) ; Kiba (Georges) ;  
 Kepepeme (Emmanuel) ; Kiba (Simon) ;  
 Otonga (Nestor) ; M'Voula (Roger) ;  
 Opossi (Patrice-Noël) ; Opeba (Clément) ;  
 Oyandzi (Bernard) ; Onina (Gilbert) ;  
 Dzemonatsal (Hélène) ; Sama (Samuel) ;  
 Amouanga (Gustave) ; Tolly (Maurice) ;  
 Berekebare (Aloyse) ; Yemba (Raoul) ;  
 Okingui (Samuel) ; Kekoungou (Jean) ;  
 N'Gankoumou (Gaston) ; Abali (Gilbert) ;  
 Assouere (Roger) ; Ossina (Jean) ;  
 N'Gassila (Jean-Pierre) ; N'Gokoumouga (Daniel) ;  
 Gatse (Marcel) ; M'Pilikali (Bernard) ;  
 Ondoki (Dieudonné) ; M'Bouadigui (Gilbert) ;  
 N'Koula (Jean) ; M'Foulou (Henriette) ;  
 Onounga (Jean-Pierre) ; Odoua (Jean-Félix).

*Centre d'Okoyo :*

Kanambakoyani (Sams.) ; Kombo (Philippe) ;  
 Niongongoli (J.-Baptiste) ; Yoka (Joseph) ;  
 Yela (Joachim) ; Mouratsouolo (J.-Pierre) ;  
 Banonde (Etienne) ; Obirayemvoulou (Ch.) ;  
 N'Delengo (Clément) ; N'Gapali (Romuald) ;  
 Akie (Raymond) ; M'Boussa (Lambert) ;  
 Apipana (Alphonse) ; Lessoua (Norbert) ;  
 N'Kabi (Marcel) ;

*Centre de Mossaka :*

Angandeh (Marcel) ; Mokela (Samuel) ;  
 Botata (André-Daniel) ; Monene (Joseph) ;  
 Bopili (Désiré) ; Motombissa (Jérôme) ;  
 Boussa (Pascaline) ; Moyikola Wali (Colette) ;  
 Dongo (Gérard) ; N'Dzilabeka (René) ;  
 Ebangue (Faustin) ; Okoua (Gilbert) ;  
 Gassaky Elenga (Bernard) ; Ombere (Casimir) ;  
 Koumou (Albert) ; Oloikambi (Germaine) ;  
 Lombocko (Jean-Pierre) ; Mikela (Elisabeth) ;  
 Mandzombi (Christiane) ; Kambiabeka (Jean-Fr.).

**Centre de Pointe-Noire :****(Section de M'Voumvou)**

Angoumba (Etienne) ; Loembet (Fulbert-Adol.) ;  
 Balou (Jean-Pierre) ; Loussouassouani (Isaac) ;  
 Batadissa (Gaston) ; Mabilia (Jérôme) ;  
 Bavoukila (Georges) ; Mabika (Jacques) ;  
 Bayonne (Florentin) ; Maboundou (Elie) ;  
 Bikindou (Albert) ; Macaya (Hyppolythe) ;  
 Bikouta (Jean-Baptiste) ; Madi (Jean-Pierre) ;  
 Bivouma (Paul) ; Magniongui (Antoine) ;  
 Boko (Joseph) ; Makanga (Marius) ;  
 Boma (Gabriel) ; Makita (Pierre) ;  
 Boungou (Albert) ; Makosso (Jean-Félix) ;  
 Boussila (Camille) ; Makossa N'Soni ;  
 Bonazebe (François) ; Malonga (Gabriel) ;  
 Diansonsa (Raphaël) ; Mambaya-Poaty (J.-de-D.) ;  
 Dilou (Albert) ; Matsindou (Bernard) ;  
 Djemissi (François) ; Massengo (Boniface) ;  
 Ebata (Albert) ; Massengo (Jacques) ;  
 Fouatoubanza (Gilbert) ; Matoko Kouloungou ;  
 Kibinda (Noël) ; Matsiona (André) ;  
 Kiboubi (Joseph) ; Mavoungou (Adrien) ;  
 Kinzonzi (Germain) ; Mavoungou Apollinaire ;  
 Kolela (Grégoire) ; Mavoungou (Bernabé) ;  
 Kouina (Grégoire) ; Mavoungou-Boumba (J.-P.) ;  
 Kouniouka (Jean-Pierre) ; Mavoungou (Saturnin) ;  
 Koutana (Célestin) ; Mavoungou (Georges) ;  
 Loemba-Tchissambot (J.) ; M'Benza (Vincent).  
 Loemba (Jean-de-Dieu) ;

**(Section de Tié-Tié)**

Bouanga (Clément) ; Taty Thystolin (Alex.) ;  
 Bileko (Sylvestre) ; Tchibinda (Alphonse) ;  
 Boutila (Alexandre) ; Tchibinda (Emilienne) ;  
 Koumba (René-Michel) ; Tchiboto (Roger) ;  
 Louzolo (Simon-Honoré) ; Lassy (Cécile) ;  
 Makaya (Martin) ; Tchicaya (Félix-J.-Paul) ;  
 Mavoungou (Séraphin) ; Tchilimbou (René) ;  
 Makosso (David) ; Tchiongo-N'Goma (F.) ;  
 M'Bouity-N'Goma (R.) ; Tsiba (Joseph) ;  
 M'Boumba (Auguste) ; Tadikila (Thomas) ;  
 Missamou (Gabriel) ; Tati-Li-Tchicaya ;  
 Moanda-Mombo (G.) ; N'Tsiba (Emile) ;  
 Momengoh (Jacques) ; N'Zingoula (Raphaël) ;  
 Moukoulou-Mankita (J.) ; Oboyo (Dominique) ;  
 Moukoyou ; Okana (Basile) ;  
 Moukoyou (Antoine) ; Poaty-Tchicaya (Gilbert) ;  
 Moussirou (Sylvestre) ; Poaty (Jean-Bernard) ;  
 M'Pika-N'Koutou ; Sitou (Marcel) ;  
 M'Vatou-Loemba (J.-C.) ; Souamounou (Joachim) ;  
 N'Doungui (Gabriel) ; Villakanda (Dominique) ;  
 N'Goma (Gaspard) ; Voukissa (Thimothée) ;  
 N'Goto (Samuel) ; Yeta (Victor) ;  
 N'Goma (Jacques) ; Zaou-Zaou ;  
 N'Goyi (Antoine) ; N'Simou (Jean-Fidèle).  
 Tati (Madeleine) ;

**Centre de M'Vouti :**

Ballou (Charles) ; Moutou Bouanga ;  
 Bikindou-Mavoungou (T.) ; N'Goma (Claude) ;  
 Kitembo Poba ; Tchissambou (J.-Bapt.).  
 Mouloumou (Anne-Marie) ;

**Centre de Madingo-Kayes :**

Koumba (Martine) ; Pemosso (Justin) ;  
 Loumouamou (Joseph) ; Mapati (Gabriel) ;  
 Makosso (Saturnin) ; Makosso-Tchibinda (R.) ;  
 Makosso (Antoine) ; Mouloungui (E.-Roger) ;  
 Louniougou (André) ; Bouanga (Clémentine).  
 N'Gono (Victor) ;

**Centre d'Abala :**

Loumbemba (Martine) ; N'Gafoula (Victor) ;  
 N'Gatsoumi (Antoine) ; N'Gali-N'Gali (Gilbert) ;  
 N'Ganvouli (Julienne) ; Bongo (Antoine) ;  
 Odongo (Jules) ; N'Galebaï (Jean-Bapt.) ;  
 Ondongo (Fr.-Xavier) ; Okandze (Marie) ;  
 Bombo (Jean-Marie) ; Kie (Jean-Paul) ;  
 Okemba (Marc) ; Boussa (Emmanuel).

**Centre de Gamboma :**

Lemba (Marie-Romaine) ; Miyalou (Véronique) ;  
 M'Bon (Emmanuel) ; Adzan (Grégoire) ;  
 Mayoukou (Henriette) ; Assibako (Victor) ;  
 Kouani (Véronique) ; N'Gakosso (Alphonse) ;  
 Atipot (Pierre) ; Mehoula (Jean) ;  
 N'Gouala (Jean-Marie) ; Obana (Lucien) ;  
 Gantsoui (Paul) ; Ondaye (Rigobert).  
 Elion Gantsiala (Jules) ;

**Centre de Kindamba :**

Bahouna (Jacques) ; Kimbembe (Joachim) ;  
 Bilokolo (Pierre) ; Loubaki (Gaston) ;  
 Bitsindou (Jacques) ; Mitsotso (Albert) ;  
 Gavouka (Auguste) ; Bassega (Marcelin) ;  
 Kifoula (Basile) ; Moukoko (Ange) ;  
 Kimboula (Raphaël) ; Matsimouna (Alphonse) ;  
 Koubemba (François) ; Malanda (Raoul) ;  
 Langou-Miamanama (O.) ; Mabanza (Jean-Bosco) ;  
 Louzolo (Théophile) ; Miakatsindila (Gaspard) ;  
 Mayima (Albertine) ; Kissadi (Antoine) ;  
 Miakoussalamone (G.) ; N'Kouka (Albert) ;  
 N'Kouma (Elisabeth) ; Boukadi (Antoine).  
 Ounabakidi (Michel) ;

— Par arrêté n° 606 du 15 février 1964, les professeurs dont les noms suivent sont chargés pendant le premier trimestre de l'année scolaire 1963-1964 des heures de suppléance dans la limite ci-après :

Mlle Gnali, professeur certifié, 2 heures ; remplacement professeur de français ;

M. Waas, professeur certifié, 25 heures ; remplacement professeur de français ;

Mme Guillard, professeur licencié, 45 heures ; remplacement professeur de français ;

MM. Coulet, professeur licencié, 4 heures ; remplacement professeur de mathématiques ;

Chaussinani, P.E.G., 8 heures ; remplacement professeur de mathématiques ;

Frignault, professeur licencié, 40 heures ; remplacement professeur de mathématiques ;

Lapique, professeur licencié, 24 heures ; remplacement professeur d'anglais ;

Lefranc, professeur licencié, 24 heures ; remplacement professeur d'anglais ;

Vincent, professeur licencié, 40 heures ; remplacement professeur d'anglais.

Total : 212 heures effectivement faites.

L'indemnité sera calculée sur le taux de l'heure effective conformément à l'arrêté 1959 du 16 juin 1959 ; cette indemnité sera mandatée sur production de certificats de service fait délivrés par le proviseur du lycée de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 598 du 13 février 1964, un complément de bourse au taux mensuel de 5.000 francs C.F.A. est attribué aux étudiants bacheliers dont les noms suivent, originaires du Congo fréquentant le centre d'enseignement supérieur de Brazzaville :

Adouki (Martin) ; Massengo (André) ;  
 Alihonou (Emmanuel) ; Mayanda (Fortuné) ;  
 Bahondissa (Célestin) ; Mayoulou-Niamba (J.-B.) ;  
 Bangala (Edouard) ; M'Piéré-N'Gouamba (J.) ;  
 Batiaka (Antoine) ; Milandou (David) ;  
 Bayonne (Sylvain) ; N'Gakéni (Prosper) ;  
 Bikinkita (Philippe) ; Niongui (Jean-Marie) ;  
 Itoua (François) ; Taty (Jean) ;  
 Ibata (Raymond) ; Tchikaya (Georges) ;  
 Kouvouala (Côme) ; Tchissambou (Auguste) ;  
 Castanou (Victor) ; Tchimbakala-Matoutou (A.) ;  
 N'Gouaka Mabondzot (M.) ; Diawara-Farimaka (Ange) ;  
 Mabilia (Jean-Pierre) ; M'Béri (Martin).  
 Mamboud (Auguste) ;

Un complément de bourse au taux mensuel de 3.500 francs C.F.A. est attribué aux étudiants non bacheliers

dont les noms suivent, originaires du Congo fréquentant le centre d'enseignement supérieur de Brazzaville :

Badi (Henri) ;	Miénantima (Pierre) ;
Boukoulou (Benjamin) ;	N'Zahou (Eugène) ;
Itoni (Norbert) ;	Pambou (Pierre-André) ;
Massengo (Prosper) ;	Sangata (Pierre) ;
Moumbacka (Ange) ;	Yaba (Boniface) ;
N'Doudi (Jean-Pierre) ;	Batantou (Paul) ;
N'Gabou (Firmin) ;	Miakamona (Yvonne) ;
Niangou-N'Guimbi (J.) ;	Moussakanda (Norbert) ;
Ayotélé (Henriette) ;	M'Passi (Antoine) ;
Dambenzet (Thérèse) ;	N'Gouomba (Pierre) ;
Manda (Thérèse) ;	Dirat (Marie-Claire) ;
Matingou (Emilienne) ;	Gazanata (Cécile) ;
Mouamba (Jean) ;	Loubélo (Victorine) ;
Foutou (Sylvain) ;	Matounga (Angélique) ;
Kiniogono Boungou (H.) ;	Nanitélamio (Hélène) ;
Mambou (Jacqueline) ;	Ambolaka (Isabelle) ;
Mangabiki (Albertine) ;	Balou (Victorine) ;
Mayengo (Pauline) ;	Gomas (Thérèse) ;
Mayouma (Sébastien) ;	Kangui (Elisa) ;
Pembé (Augustine) ;	Soungou (Philomène) ;
N'Zaou (Elisabeth) ;	Aïssa (Dieudonné) ;
Bassimba (Victoire) ;	Gakosso (Léonie) ;
Fila (Florence) ;	Lemba (Antoinette) ;
Imbi (Madeleine) ;	Moyogo (Georgine) ;
Makaya Sitou (Colette) ;	Yoba (Rosalie) ;
Méza (Berthe) ;	Ganga (Dieudonné) ;
N'Zenzé (Jeanne) ;	Kocani (Germain) ;
Alouna (Pierre) ;	Leban (Christophe) ;
Abouba (Nicolas) ;	Libota (Camille) ;
Babéla (Charles) ;	Mabiala (Anatole) ;
Bagana (André) ;	N'Gaka (Pierre) ;
Boumbas (J.-Gualbert) ;	N'Go (Francis) ;
Bounda (Gustave) ;	N'Zaba (Ferdinand) ;
Dimbamba (Roger) ;	Ombanza (Mathieu) ;
Dzaba (Barthélemy) ;	Tchibinda (Jean-François) ;
Ikoungou (Théodore) ;	Zoubabéla (Louis) ;
Mabiala (Jean-Baptiste) ;	Léléka (Georges) ;
Mahoungou (Alphonse) ;	M'Bama (Sébastien) ;
Makanga (Samuel) ;	M'Founa (André) ;
M'Bongo (Gabriel) ;	N'Dinga (Jean-Michel) ;
Miantoudila (Martin) ;	N'Golo (Prosper) ;
Boutsita (Joseph) ;	N'Sossolo (André) ;
Mouyokolo (Joachim) ;	Missié (Jean-Pierre) ;
N'Dolo (Célestin) ;	Moukengué (Joseph) ;
N'Gatsé (Emmanuel) ;	M'Poussa (Sébastien) ;
Taty (Ignace) ;	Bassiba (Jean-Claude) ;
Baboka (Gaston) ;	Makayi (Camille) ;
Bakala (Paulin) ;	Makita-Madzou (J.-P.) ;
Bambaga (Justin) ;	M'Bani (Benjamin) ;
Boukongo (Zéphyrin) ;	Niamazok (Paul) ;
Fikou (Raymond) ;	N'Kouka (Nazaire) ;
Gbalé (Alphonse) ;	Dissoussou (Antoine) ;
Kimbouala (Nestor) ;	D'Zangué (Marcel-A.) ;
Mamouna (Lambert) ;	Liem (Faustin) ;
M'Bani (Antonin) ;	Mantadi (Simon) ;
M'Bikina (Jean) ;	Moussabou (Victor-Bruno).

Le montant de ces compléments de bourse sera mandaté au nom de M. Cheynut (Maurice), comptable du service des œuvres universitaires (centre d'enseignement supérieur de Brazzaville).

M. Cheynut (Maurice) fournira en double exemplaire à l'éducation nationale (service des bourses) un état nominatif de paiement mensuel émargé par les intéressés.

La dépense est imputable au chapitre 53-3-1 du budget du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963.

— Par arrêté n° 608 du 15 février 1964, des bourses d'entretien sont attribuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 et pour le premier semestre de l'année 1964 au prorata des effectifs scolaires aux élèves-maîtres de l'enseignement privé suivant la répartition ci-après :

Mission catholique : élèves moniteurs supérieurs : 43 ; élèves instituteurs adjoints : 32 ;

Mission évangélique : élèves moniteurs supérieurs 4 ; élèves instituteurs adjoints : 21 ;

Armée du salut : élèves moniteurs : 18 ; élèves moniteurs supérieurs : 11.

La dépense est imputable au budget du Congo, exercice 1964, chapitre 53-2-1. Les crédits correspondants feront l'objet d'une délégation aux préfectures intéressées qui établiront les décisions nominatives sur la proposition des chefs d'établissements.

— Par arrêté n° 609 du 15 février 1964, les élèves des établissements secondaires privés de la République du Congo peuvent bénéficier d'une bourse d'internat ou d'un secours scolaire.

Ces bourses et secours scolaires sont attribués par arrêté nominatif établi par l'inspection académique sur le vu du procès-verbal établi par le conseil des professeurs de l'établissement.

Des bourses d'internat et secours scolaires sont attribués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, aux établissements secondaires privés suivant la répartition ci-après :

(Lire dans l'ordre : société de mission ; établissement ; bourses secours scolaires ; taux mensuel.)

Archidiocèse de Brazzaville, collège Chaminade, 95 bourses, 6.000 francs ;

Archidiocèse de Brazzaville, collège Javouhey, 66 bourses, 6.000 francs ;

Diocèse de Pointe-Noire, école professionnelle St-Pierre, 71 bourses, 4.000 francs ;

Diocèse de Pointe-Noire, Notre-Dame de Lourdes, 15 bourses, 6.000 francs, 82 secours, 4.000 francs ;

Diocèse de Fort-Rousset, collège Champagnat, Makoua, 100 bourses, 4.000 francs ;

Mission évangélique suédoise, collège de Nguédi, 55 bourses, 6.000 francs.

Les bourses et secours scolaires sont mandatés sur présentation par l'économiste des établissements d'un état nominatif émargé par les intéressés.

La dépense est imputable au budget du Congo, exercice 1964, chapitre 53, article 2, paragraphe 2.

— Par arrêté n° 610 du 15 février 1964, sont accordées pour l'année scolaire 1963-1964 des aides scolaires mensuelles de 10.000 francs C.F.A. aux élèves dont les noms suivent :

Makany (Clémentine), (lycée François-Magendie, rue des Treuils, Bordeaux) ;

Louembé (Rose-Marie), (école diocésaine d'institutrice, 158, rue Thinon-de-Ferron, Loos-les-Lilles).

La dépense est imputable au chapitre 53-3-1 du budget du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

— Par arrêté n° 611 du 15 février 1964, est supprimée pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1964, la bourse de catégorie D accordée à M. N'Tary Calaffard (Edmond) (école supérieure des hautes études sociales, 44, rue de Rennes, Paris).

— Par arrêté n° 612 du 15 février 1964, est supprimée pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1964, l'aide scolaire de 10.000 frs C.F.A. accordée à M. Soumbou (Patrick) (1<sup>re</sup> année de capacité en droit à la faculté de droit et des sciences économiques de Nice).

— Par arrêté n° 613 du 15 février 1964, une réquisition de transport par voie aérienne de Brazzaville à Paris sera délivrée à Mme N'Guenguié née Elouo (Angélique), épouse de M. N'Guenguié (Norbert), étudiant congolais à la faculté de droit à Paris.

La dépense est imputable au chapitre 53-3-1 du budget de la République du Congo.



RECTIFICATIF N° 649/FP.-PC. du 15 février 1964 à l'arrêté n° 18/FP. du 2 janvier 1962 portant nomination dans le cadre de la catégorie B des services sociaux (enseignement) de la République du Congo (ancienne hiérarchie) de M. Yandza (Gérard).

Au lieu de :

joint de 1<sup>er</sup> échelon, titulaire du certificat de fin d'études de l'école normale supérieure de Saint-Cloud est nommé dans les cadres de la catégorie B (hiérarchie B 1) des services de l'enseignement de la République du Congo au grade d'inspecteur primaire de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice local 660).

**Lire :**

Art. 1<sup>er</sup> (nouveau). — M. Yandza (Gérard), inspecteur primaire adjoint 1<sup>er</sup> échelon, titulaire du certificat de fin d'études de l'école normale supérieure de Saint-Cloud est intégré dans le cadre de la catégorie B (hiérarchie B 1) des services sociaux (enseignement) de la République du Congo (ancienne hiérarchie) et nommé inspecteur primaire 1<sup>er</sup> échelon indice local 660, A.C.C. et R.S.M.C. : néant, pour compter du 30 juillet 1961.

(Le reste sans changement.)

—oO—

MODIFICATIF N° 730/EN.-IA. du 19 février 1964 à l'arrêté n° 289/EN.-IA. du 21 avril 1961 fixant le taux des allocations attribuées aux jeunes femmes congolaises désignées pour suivre des stages de perfectionnement en France.

L'article premier de l'arrêté n° 289/EN.-IA. du 21 avril 1961 est modifié comme suit :

Une indemnité mensuelle de 20.000 francs est accordée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 aux femmes congolaises désignées pour suivre des stages de perfectionnement en France.

—oO—

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**Décret n° 64-63 du 25 février 1964 réorganisant les structures du secrétariat général du ministère des affaires étrangères.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les décrets n° 62-17 et 62-52 des 20 janvier et 17 février 1962 portant création et organisation d'un secrétariat général du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les décrets n° 62-17 et 62-52 des 20 janvier et 17 février 1962 portant création et organisation des structures du secrétariat général du ministère des affaires étrangères sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Il est créé au ministère des affaires étrangères, suivant organigramme annexé au présent décret, un secrétariat général du ministère des affaires étrangères.

Art. 3. — Le secrétaire général du ministère des affaires étrangères, placé au niveau le plus élevé de l'administration centrale, exerce, sous l'autorité du ministre, la direction des affaires étrangères et des services à l'étranger.

Art. 4. — Les services du ministère des affaires étrangères sont constitués par 4 directions et 2 services. Chaque direction comprend 2 divisions.

Les directions et les services sont ainsi définis :

Direction des affaires politiques ;

Direction de l'administration générale et du personnel ;

Direction des affaires administratives, sociales et culturelles ;

Direction des affaires économiques et financières ;

Service de la comptabilité, du matériel et de l'inspection des postes diplomatiques et consulaires ;

Service de la presse de la documentation et des archives.

Un règlement intérieur précise les attributions des directions et service énumérés ci-dessus.

A l'exclusion de tous autres avantages, notamment aux attachés aux fonctions de directeurs et chefs de service prévus par le décret n° 64/4 dans leurs annexes I et II, les titulaires de ces directions et services bénéficieront pendant leurs déplacements hors du territoire national, des frais de mission attribués aux directeurs et chefs de service dont la liste est fixée dans les annexes I et II du décret susvisé.

Art. 5. — En raison de leur caractère particulier, les services du protocole et du courrier dépendent à la fois du cabinet du ministre et du secrétariat général. Le ministre déterminera par circulaire les modalités de fonctionnement de ces deux services.

Art. 6. — Les services à l'étranger comprennent les missions diplomatiques et consulaires.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 février 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,  
et de l'information,  
Ch. GANAÛ.

—oO—

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### Nomination.

— Par arrêté n° 596 du 13 février 1964, M. Villa (Grégoire), attaché des affaires étrangères est nommé au cabinet du ministre des affaires étrangères et de l'information en qualité d'attaché de cabinet cumulativement avec ses fonctions de chef de la division des affaires administratives, sociales, culturelles et de coopération technique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1963.

—oO—

## MINISTÈRE DU PLAN

**Décret n° 64-43 du 12 février 1964 portant approbation des statuts types des sociétés anonymes d'économie mixte.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre de l'économie nationale, Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 63-25 du 17 décembre 1963 portant réglementation des sociétés d'économie mixte,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les statuts des sociétés d'économie mixte constituées selon les dispositions de l'ordonnance n° 63-25 du 17 décembre 1963 portant réglementation des sociétés d'économie mixte doivent être conformes aux statuts types au présent décret.

Art. 2. Toutefois, les dispositions des articles ci-après indiqués de ces statuts types n'ont pas un caractère obligatoire et peuvent être modifiées :

« Art. 5. — Durée de la société ».

Art. 9. — Libération des actions, et .....

« Art. — 10. Forme des actions (alinéa 1 seulement) rédaction différente selon que le capital social est entièrement libéré ou non ».